

Commune d'Aussois



## PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUSOIS

Modification n°1 – Notice

# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
24 janvier 2022

Réf. : 21-118

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>1 LES EVOLUTIONS DU PLU.....</b>	<b>5</b>
1.1 Secteur des Moulins : création d'un STECAL pour le chenil.....	5
1.1.1 Justifications des évolutions.....	5
1.1.2 Evolutions du PLU envisagées .....	15
1.2 Secteur du centre du village : classement de l'hôtel du Soleil en secteur Uh .....	31
1.2.1 Justifications des évolutions.....	31
1.2.2 Evolutions envisagées.....	32
1.3 Secteur de Sous l'église : création d'un secteur Ab1 .....	34
1.3.1 Justifications des évolutions.....	34
1.3.2 Evolutions envisagées.....	37
1.4 Assouplissement des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en secteur Uh .....	38
1.4.1 Justifications des évolutions.....	38
1.4.2 Evolutions envisagées.....	38
1.5 Complément au règlement pour éviter le changement d'usage des garages .....	41
1.5.1 Justifications des évolutions.....	41
1.5.2 Evolutions envisagées.....	41
1.6 Assouplissement de la règle relative aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement .....	41
1.6.1 Justifications des évolutions.....	41
1.6.2 Evolutions envisagées.....	41
<b>2 COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....</b>	<b>45</b>
2.1 Compatibilité avec le SCOT du Pays de Maurienne.....	45
2.1.1 Les orientations du SCOT.....	45
2.1.2 La compatibilité des évolutions avec le SCOT .....	50
2.2 Compatibilité avec la loi montagne.....	51
2.2.1 Les principes de la loi montagne .....	51
2.2.2 Compatibilité avec la loi montagne.....	51
2.3 Prise en compte du PCAET .....	52
2.3.1 Les orientations du PCAET.....	52
2.3.2 Prise en compte du PCAET dans les évolutions du PLU .....	52
<b>3 TABLEAU DES SURFACES .....</b>	<b>53</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>55</b>

## INTRODUCTION

### Historique de l'évolution du PLU d'Aussois

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aussois a été approuvé le 05 mars 2020. Il n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

La présente modification du PLU, dite « de droit commun », est donc la première.

### Objets de la modification

La Commune d'Aussois souhaite faire évoluer son PLU sur les points suivants :

1. Plan de zonage :
  - Création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Ac (Agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée) au lieu-dit Les Moulins pour permettre la restructuration d'un chenil existant, avec identification d'un secteur au titre du L.151-13 du code de l'urbanisme.
  - Classement de l'hôtel du Soleil en zone Uh (secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques).
  - Création d'une zone Agricole Ab1 (secteur agricole du village, dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) au lieu-dit Sous l'église, pour permettre l'installation de nouvelles activités agricoles ou le développement de celles en place.
2. Règlement :
  - Rédaction d'un règlement propre au secteur Ac et au site identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
  - Assouplissement des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Uh.
  - Interdiction du changement d'usage vers l'habitat des stationnements en zone Ua.
  - Assouplissement de la règle relative aux stationnements dans le village ancien.

En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage et le règlement.

Dans sa décision n°2021-ARA-KKU-2368 en date du 11 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que la présente évolution du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Un dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité est rédigé en parallèle à celui-ci pour le secteur du Moulin ; il a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 16 novembre 2021. Des évolutions du projet ont été demandées ; elles figurent dans la partie relative au sujet.

Un STECAL étant créé, la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est consultée. Le dossier sera examiné par la commission le 13 décembre 2021.

## Commune d'Aussois – modification n°1

Le présent dossier s'organise, pour chaque secteur, de la façon suivante :

- la justification de l'évolution du PLU,
- l'évolution envisagée, avec l'extrait du zonage ou du règlement avant et après procédure.

La compatibilité avec le SCOT de l'ensemble de l'évolution du PLU est démontrée à la fin.

### Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une modification du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L.153-36 à 153-44 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'elles ne vont pas à l'encontre des orientations générales du PADD et ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle.

Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont les suivants :

#### Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

#### Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

#### Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

#### Article L153-38

Non concerné.

#### Article L153-39

Non concerné.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Non concerné.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

## 1 LES EVOLUTIONS DU PLU

### 1.1 SECTEUR DES MOULINS : CREATION D'UN STECAL POUR LE CHENIL

#### 1.1.1 Justifications des évolutions

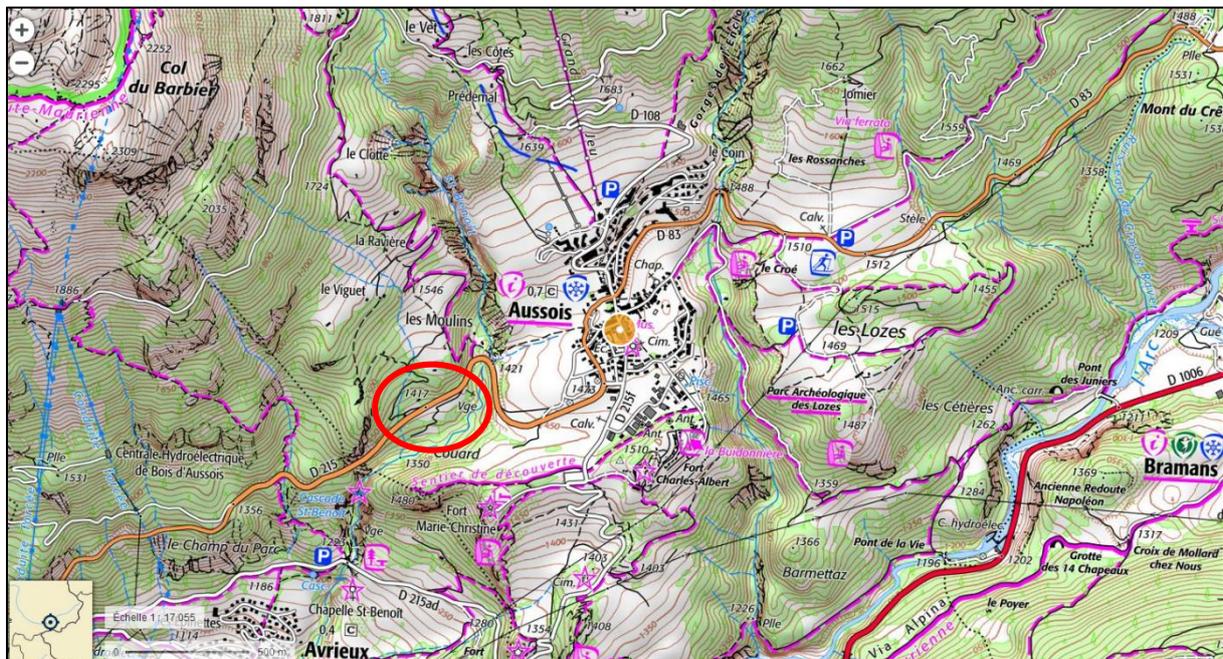
La Commune d'Aussois souhaite autoriser l'évolution d'un chenil implanté depuis 1997 sur son territoire, au lieu-dit Les Moulins, en aval de la RD215 reliant Aussois à Modane. Ce chenil abrite environ 80 chiens de traîneau. Pour le bien-être et la sécurité des animaux, une restructuration du site, avec constructions nouvelles, dont un logement de fonction, est prévue. Le périmètre est aujourd'hui classé, au PLU, en zone Naturelle (secteur Naturel) et Aa (secteur Agricole destiné à la protection des terres agricoles et du paysage), deux secteurs limitant strictement les occupations et utilisations du sol admises.

L'activité étant existante, aucun autre site d'implantation n'a été étudié. Cette localisation satisfait aux besoins nécessaires à la bonne exploitation du chenil et se trouve suffisamment à l'écart du village pour limiter les nuisances sonores.

##### 1.1.1.1 Les principales caractéristiques du site

Le site des Moulins se situe en contrebas de la RD215, à environ 600 mètres à vol d'oiseau du village d'Aussois. Un dossier à présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité prévu par l'article L.122-5 du code de l'urbanisme est rédigé pour définir les modalités d'évolution du PLU. Voir détail de l'étude pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité en annexe.

Figure 1 : Localisation du projet de restructuration du chenil



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

### Caractéristiques paysagères

Le périmètre objet de l'évolution du PLU se situe dans une clairière sur un replat. Il n'est pas visible depuis les grands axes de communication ou depuis le fort Marie-Christine, notamment, grâce au relief, à l'exception du chemin d'accès et de l'emplacement prévu pour le stationnement de véhicules.

**Photo 1 : Chemin d'accès vu depuis la RD et place de stationnement en bordure de forêt**



**Photo 2 : Les Moulins depuis le fort Marie-Christine**

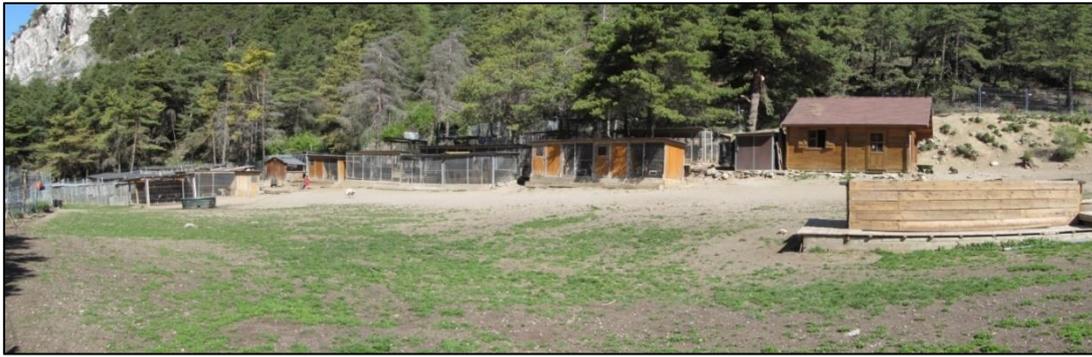


Le périmètre objet de l'évolution du PLU est déjà occupé en grande partie par le chenil, composé d'un bâtiment d'accueil et de stockage, de box pour les chiens et de tentes pour le stockage de matériel. L'ensemble est clôturé par un grillage pour la sécurité des chiens.

**Photo 3 : Le parc principal d'activité**



Photo 4 : Chenil existant



L'espace à l'est prévu pour l'extension est occupé ce jour par une prairie de fauche (luzerne), puis par des pins. Non loin, en bas d'un talus bien prononcé, coule le ruisseau de Saint-Benoît.

Photo 5 : Partie est du périmètre sur lequel l'extension de l'activité est prévue, en luzerne et pins à l'extrémité



Les enjeux paysagers relèvent principalement de la perception proche et directe du site. La conservation du maximum de boisements assurera l'insertion du projet dans son environnement paysager naturel.

### **Biodiversité**

Source : dossier CDNPS, partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE.

#### ❖ Caractéristiques des habitats naturels et de la flore

L'ensemble est composé d'espaces remaniés, remblayés, mis à nu ou cultivé et il porte un net caractère anthropisé. Toutes les formations du secteur sont appauvries par rapport aux faciès naturels type. Les plantes communes et les rudérales infiltrent les milieux herbacés et boisés : forte présence d'armoïse, absinthe, groseillier épineux, rosier des chiens, vipérine, réséda, chardon des champs, ...

Les habitats présents sont :

- Une pinède sylvestre
- Des prairies mésophiles enrichies
- Des pelouses xériques, avec stipe penné, dit « plumet », considéré comme vulnérable sur la Liste rouge de Rhône-Alpes, mais non protégée
- Des espaces artificialisés (zone close d'hébergement et d'évolution des chiens, abords du chenil clos, accès, talus et plateformes parking / retournement).

## Commune d'Aussois – modification n°1

### ❖ Sensibilités de la flore et des habitats

Les parties qui sont destinées à changer de vocation au PLU pour réaliser le projet d'extension ne présentent pas d'originalité ni de sensibilité particulière. Aucun habitat remarquable et aucune espèce végétale protégée ou rare n'ont été observés dans l'emprise d'extension du chenil.

La pinède sylvestre qui correspond à la forêt locale n'a pas de caractère patrimonial, contrairement à de nombreux boisements d'Aussois ou des environs. En particulier, on note l'absence caractérisée de la bruyère des neiges autour du chenil actuel dans les pinèdes susceptibles d'être affectées par l'extension. Les pyroles et orchidées qui ont été observées ponctuellement en sous-bois au sud-ouest sont des espèces assez communes et non spécifiques à la Haute-Maurienne.

L'ensemble forestier ne constitue pas un enjeu.

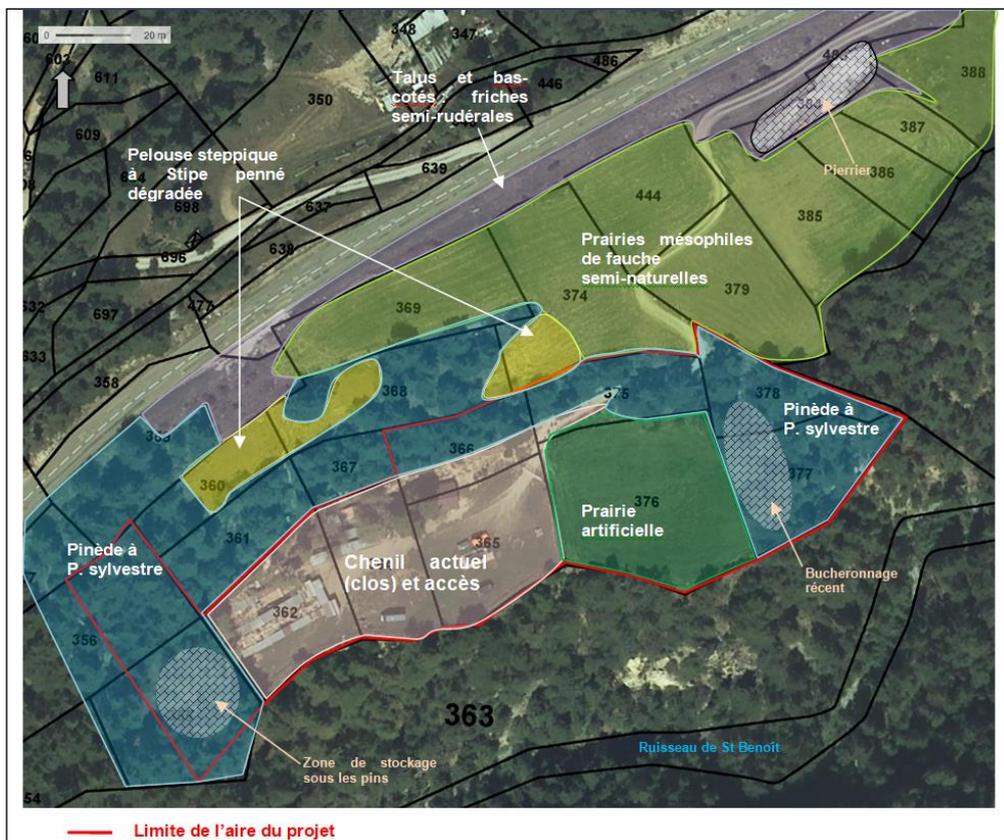
En termes d'habitat naturel, la petite station relictuelle de pelouse sèche identifiée au nord en contrebas de la RD125 constitue un enjeu car elle est à rattacher à un habitat naturel d'intérêt communautaire (Code Natura 2000 : 6530).

Le stipe penné, graminée caractéristique de la formation, est bien représenté. Il est inscrit en Liste rouge de la région Rhône-Alpes où il est considéré comme Vulnérable.

La zone de pelouse sèche est située hors de l'emprise appelée à être modifiée au PLU de l'Aussois. Elle pourrait constituer un enjeu en cas de réorganisation des transferts hivernaux des chiens du chenil au terre-plein de la RD125 dans ce secteur. Aucun terrassement ou remaniement de sols n'est envisagé dans le cadre du projet d'extension.

A noter qu'aucune des plantes protégées susceptibles de fréquenter les milieux herbeux sub-stepmiques comme on peut les connaître dans les pelouses du versant de l'Esseillon (Fétuque du Valais, Centaurée du Valais, Thésium à feuilles larges, ...) n'est présente.

Figure 2 : Occupation du sol dans l'emprise du projet d'extension du chenil et aux abords



Réalisation A.GUIGUE sur fond Geoportail – Les Moulins - Aussois - 2021

## ❖ Caractéristiques de la faune

Au total, 16 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude.

**Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'étude en mai et juin 2021 (H<sub>2</sub>O Environnement)**

N°	Espèce	Protection	19/05/2021	25-27/06/21	Statut	Remarque
1	Corneille noire	-		+	Survol	
2	Fauvette à tête noire	B2, N		+	Passage	Nicheur probable sur pente Sud vers le torrent
3	Geai des chênes	OII/2		+	Survol	
4	Grand corbeau	B3, N		++	Survol	Nicheur probable dans falaises au NW du site et de la route (4 ind.)
5	Grive litorne	OII/2, B3, Ch		+	Nicheur potentiel	Pente Sud-Ouest du site et Nord des cabanes à chiens
6	Hirondelle de fenêtre	B2, N		++	Survol	
7	Hirondelle de rocher	B2, N		+	Survol	Nicheur probable sur falaise NW au-dessus de la route
8	Merle noir	-	+	++	Nicheur probable	bois Sud
9	Mésange charbonnière	B2, N		++	Nicheur probable	pentec boisées côté Sud-Est
10	Mésange huppée	B2, N	+	+	Nicheur probable	bois de pins côté Est et pente Sud-Ouest
11	Mésange noire	B2, N, NT		++	Nicheur probable	ponctuel sur zones boisées
12	Pinson des arbres	N		++	Nicheur probable	ponctuel sur zones boisées
13	Pouillot de Bonelli	B3, N		++	Nicheur probable	sur toute les zones boisées
14	Serín cini	B2, N, VU		+	Nicheur probable	arbres au Nord des cabanes à chiens
15	Troglodyte mignon	B2, N	+	+	Passage possible	bord du torrent en contrebas du site
Total			3	15		
			15			

### Légende statut protection

- OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
- B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
- Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
  - A : Accord AEW (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
  - W : Application convention CITES (Washington) au sein de l'Union Européenne : Annexe A
  - N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
  - Nr : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Partielle
  - CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
  - EN : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger
  - VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
  - NT : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Quasi menacée
  - NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
  - Ch : Chasse autorisée

### Légende densités

- + 1 ou 2 individus
- ++ 3 à 10 individus
- +++ 11 à 30 individus
- ++++ > 30 individus

Le lézard des murailles et un gros lézard vert occidental ont été observés sur les pierriers en dehors de la zone d'évolution du PLU. Les exploitants témoignent de la présence du lézard vert et du lézard des murailles dans l'enclos à chiens, sur talus et autour, ainsi que de couleuvres et de la vipère.

Le site n'est pas propice aux amphibiens ni aux libellules, en l'absence de points d'eau.

Huit espèces de papillons ont été observées sur la zone d'étude.

Tableau 2 : Liste des espèces de papillons de jour observées sur le site de projet d'Aussois les 25-27 juin 2021 (H2O Environnement)

N°	Nom d'espèce	Nom commun	Protection / Liste rouge	Remarque
1	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Procris, fadet commun	-	27/05/21 photo Gabrielle MOLLIER & 26/06 H2O
2	<i>Lasiommata megera</i>	Satyre / Mégère	-	27/05/21 photo Gabrielle MOLLIER (1 mâle) & 26/06 H2O
3	<i>Pieris brassicae</i>	Piérïde du chou	-	bois pente Sud-Ouest
4	<i>Plebejus idas</i>	Azuré du genêt		prés Nord-Ouest
5	<i>Polyommatus escheri</i>	Azuré du plantain	-	prés
6	<i>Pyrgus sp.</i>	Hespérie	-	prés Nord-Est
7	<i>Thymelicus sylvestris</i>	Hespérie de la houque	-	prés Nord-Ouest
8	<i>Vanessa cardui</i>	Belle-Dame, Vanesse des chardons	-	ponctuel dans pré sainfoin du haut

Il s'agit d'espèces communes à assez communes en France, et communes en région Rhône-Alpes, dont aucune n'est protégée. Les densités observées les 25 et 27 juin étaient assez faibles, sans net dominance d'une espèce.

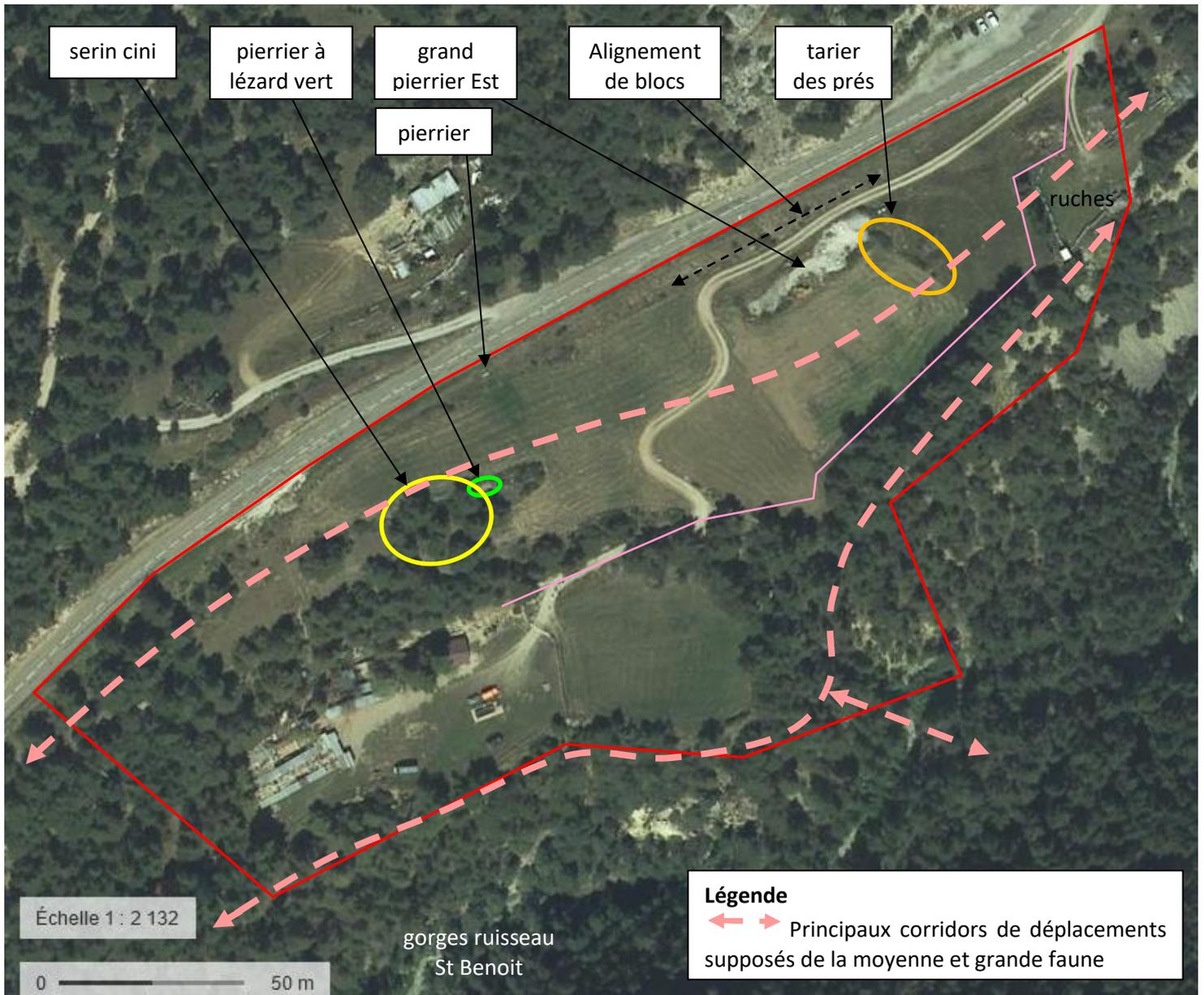
Parmi les autres espèces d'insectes, nous avons relevé la présence de 2 papillons-libellule (non protégé) sur les prés nord, et de plusieurs fourmilières à l'est des buissons adjacents au grand pierrier est (au sud-est de celui-ci).

A noter la présence de nombreuses ruches (une soixantaine) sur le petit pré en limite de la zone d'étude au nord-est.

Aucun mammifère n'a pu être observé lors des prospections de printemps 2021, faute de temps passé sur le site. Les exploitants du site témoignent de la présence sur le secteur du cerf élaphe (cerf et biche), du chevreuil, du lièvre, du renard.

Le cheminement d'ongulés est visible dans le haut de pente sous la terrasse occupée par les chiens, avec un parcours nord-est / sud-ouest, donc au-dessus de la rive droite du ruisseau de Saint-Benoît.

Figure 3 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H<sub>2</sub>O Environnement)



### Risques naturels

Source : Alp'Géorisques, Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois – Rapport de synthèse, juillet 2021.

Une étude particulière des risques naturels sur le secteur des Moulins a été réalisée par le bureau d'études Alp'Géorisques en juin 2021. Le rapport de synthèse figure en annexe de la notice. La nécessité de sa prise en compte est introduite dans le règlement du PLU.

Les conséquences de cette étude pour le projet sont les suivantes :

« Le projet ne présente pas d'incompatibilité du point de vue de l'aléa, Il conviendra toutefois de respecter quelques points de vigilance.

On évitera toute installation dans les zones exposées aux chutes de blocs, sauf à mettre en place un dispositif de protection adapté, à définir par une étude trajectographique.

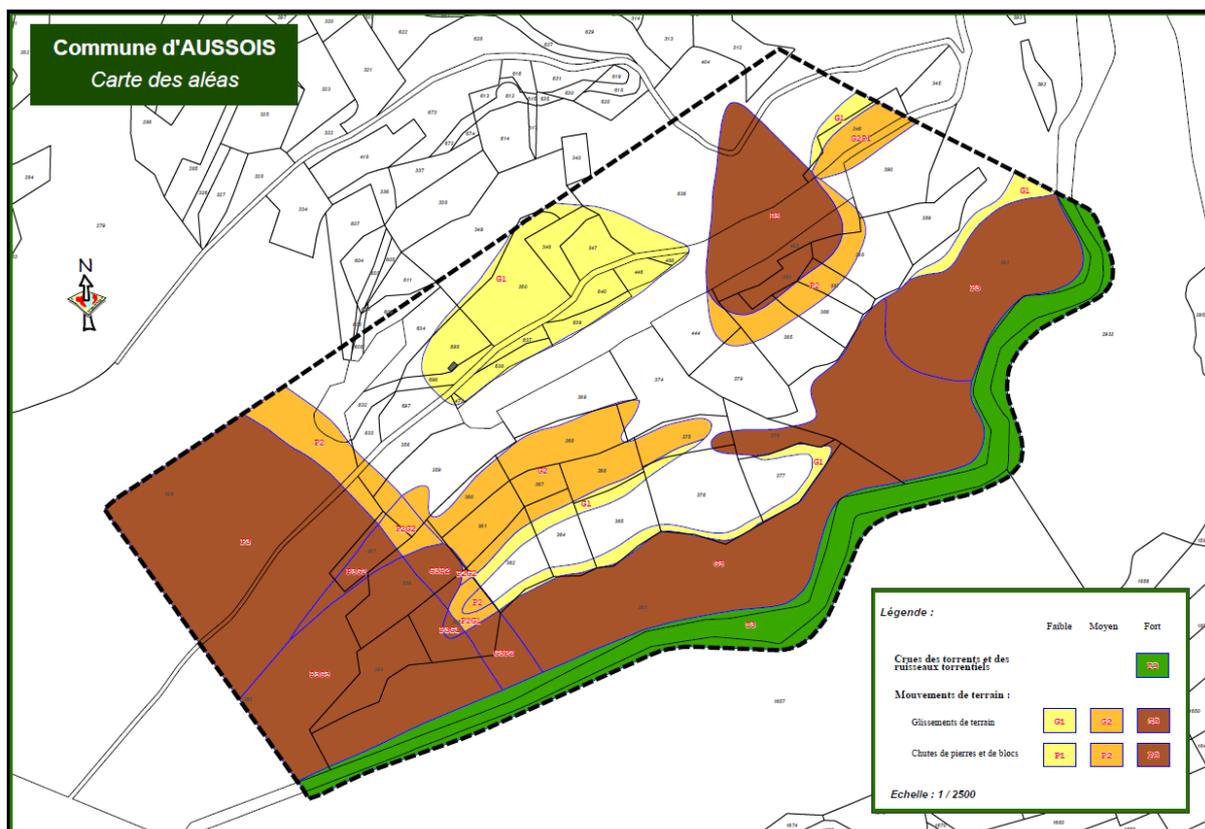
## Commune d'Aussois – modification n°1

Il est par ailleurs recommandé de ne pas s'implanter trop près des ruptures de pentes du terrain naturel, afin de ne pas s'exposer aux phénomènes d'érosion régressive et de propagation des coulées de glissement de terrain susceptibles de venir de l'amont.

Le projet devra impérativement gérer ses eaux usées et ses eaux pluviales (y compris les eaux de ruissellement provenant de la piste) en proscrivant toute infiltration in-situ (tranchée ou puits d'infiltration) et tout rejet d'eau directement dans la pente. Les eaux, éventuellement après traitement, devront être évacuées vers un exutoire capable de les recevoir sans risque de dégradation (lit d'un cours d'eau, ravin rocheux, etc. Un contrôle régulier de l'exutoire permettra de vérifier le bon fonctionnement et l'absence d'érosion. Dans le cas contraire, des actions correctrices devront être mises en œuvre sans délai.

La réalisation d'une étude géotechnique prenant en considération les conditions de stabilité des talus amont et aval du projet, ainsi que la gestion des eaux est vivement recommandée. Elle permettra d'adapter le projet au contexte géologique et géomécanique. Si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, l'étude géotechnique de stabilité est indispensable. »

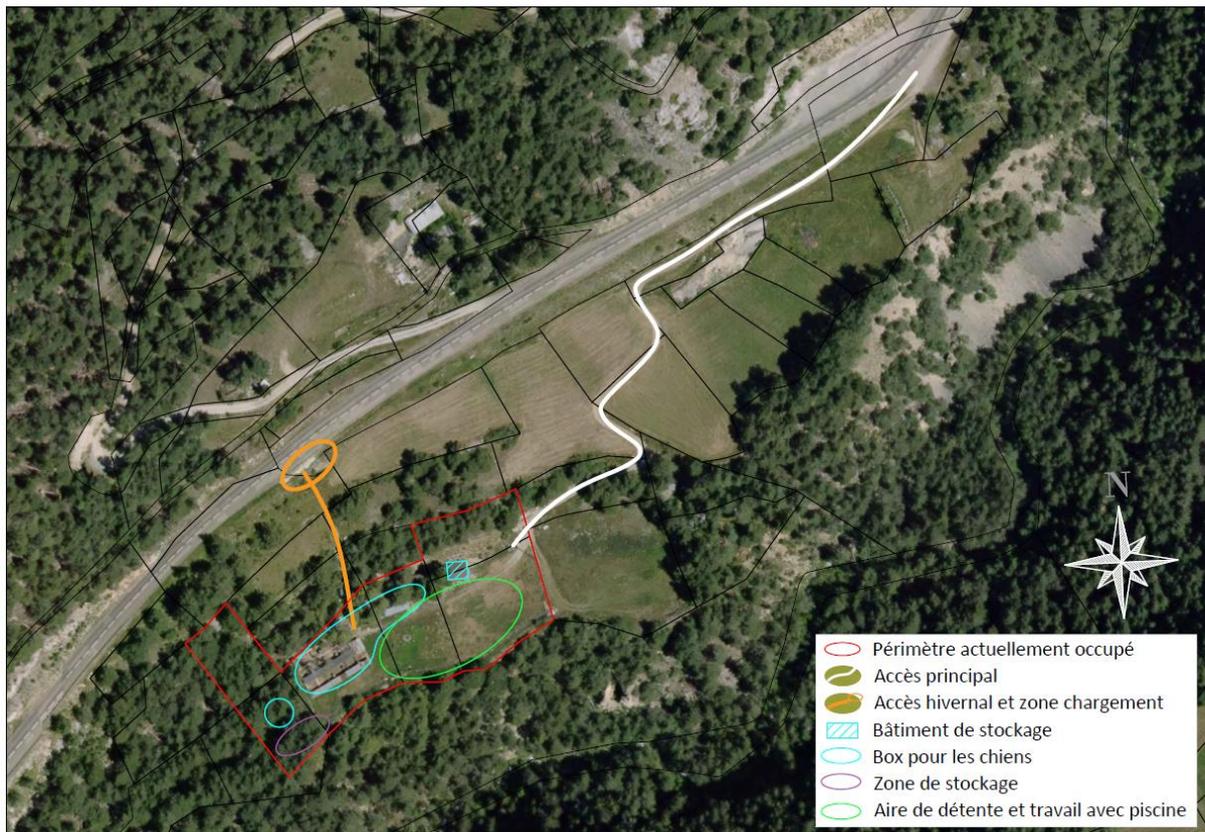
Figure 4 : Carte des aléas sur le secteur des Moulins



### 1.1.1.2 Le projet de restructuration du chenil

Les premières infrastructures de l'entreprise datent de 1997 et ont été développées au fur et à mesure des besoins. Il s'agit de box et courettes démontables pour l'hébergement des chiens, un local de 5 m<sup>2</sup> pour le stockage des croquettes, un chalet d'environ 40 m<sup>2</sup> pour le matériel et deux tentes militaires pour le stockage de matériels (traîneaux, motoneige, cages d'hébergement, quad,...) et une piscine de préparation sportive des chiens hors sol. Un parc d'environ 3 000 m<sup>2</sup> permet aux chiens de courir librement à grande vitesse.

Figure 5 : Organisation actuelle du chenil



Le propriétaire souhaite réorganiser et compléter ses équipements pour répondre aux objectifs suivants :

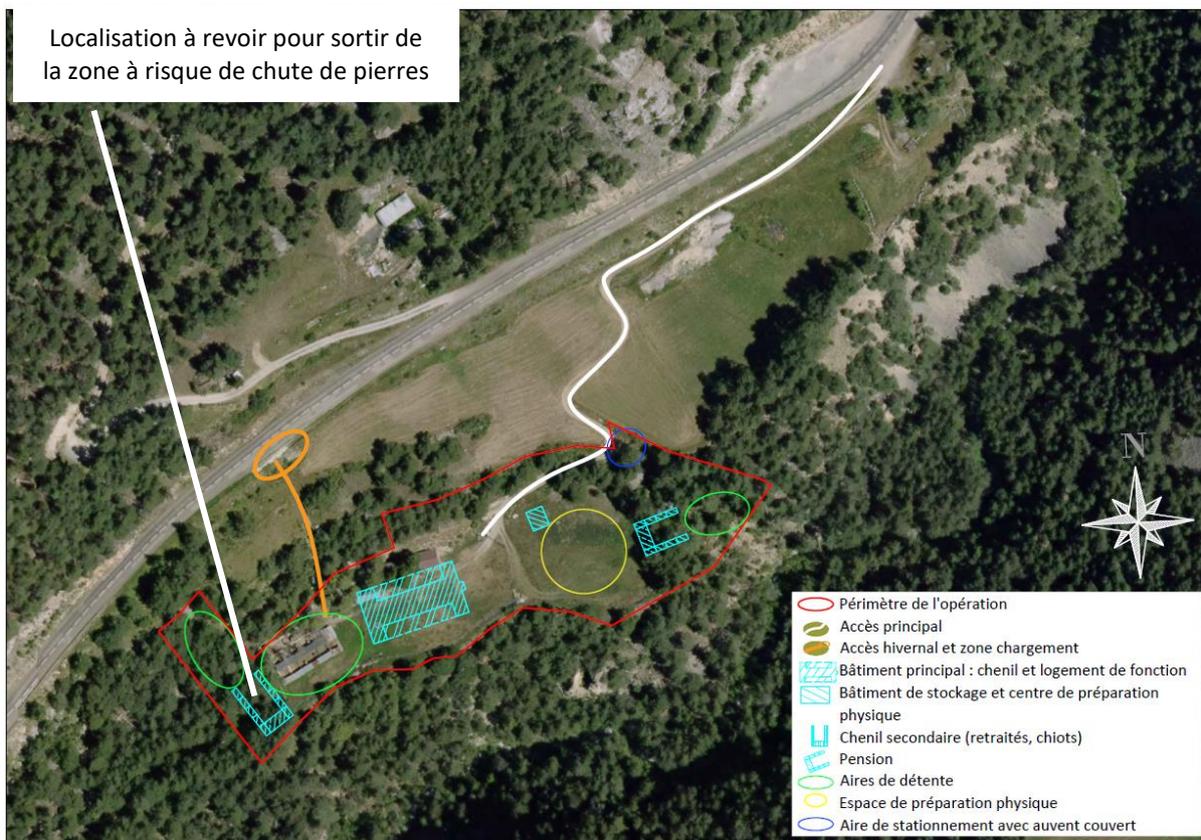
- mettre aux normes l'activité vis-à-vis de la réglementation relative à l'élevage canin et ainsi favoriser l'accueil du public sur la structure, qu'il s'agisse des visites d'élevage ou de l'accueil de stage de perfectionnement ;
- réduire les nuisances sonores en disposant d'une partie nuit fermée pour la majorité des chiens et en établissant un logement de fonction sur le site du chenil permettant d'être à proximité des chiens ;
- améliorer la sécurité des chiens vis-à-vis du risque de la malveillance en augmentant la présence sur place (logement de fonction) ;
- améliorer la sécurité des chiens en évitant les risques de fugue (et donc d'accident) sur la route départementale lors des opérations de chargement de ceux-ci dans les véhicules de transport l'hiver (ce qui nécessite un accès fermé à la route) ;
- devenir une structure de référence en France en termes d'élevage et de préparation de chiens de traîneau performants et épanouis ;
- participer à l'offre touristique en conservant une activité originale appréciée de la clientèle dans des conditions optimales pour garantir l'exemplarité de notre bienveillance et bienveillance vis-à-vis de nos chiens ;
- développer, si la demande locale se confirme, une petite pension canine attenante (environ 10 chiens) à l'élevage pour héberger les chiens des propriétaires des communes avoisinantes et éventuellement des touristes.

## Commune d'Aussois – modification n°1

Nota : la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie le 16 novembre 2021 demande les évolutions du projet ou précisions suivantes :

- sortir le chenil secondaire destiné aux retraités et chiots de la zone à risque de chute de blocs
- réaliser, si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, l'étude géotechnique de stabilité – ce point est déjà demandé par l'étude des risques sur le secteur,
- ne pas clore l'abri à véhicules prévu (aire de stationnement avec auvent couvert sur la carte ci-dessous) et limiter la hauteur de cet abri au strict nécessaire ; au regard du projet envisagé, une hauteur de 3,70 mètres est nécessaire (abri à utilitaires avec traîneaux dessus)
- limiter l'imperméabilisation des terrains encore agricoles à l'est du chemin, c'est-à-dire sur la parcelle C376, où est prévu l'espace de préparation physique.

Figure 6 : Projet d'aménagement du site



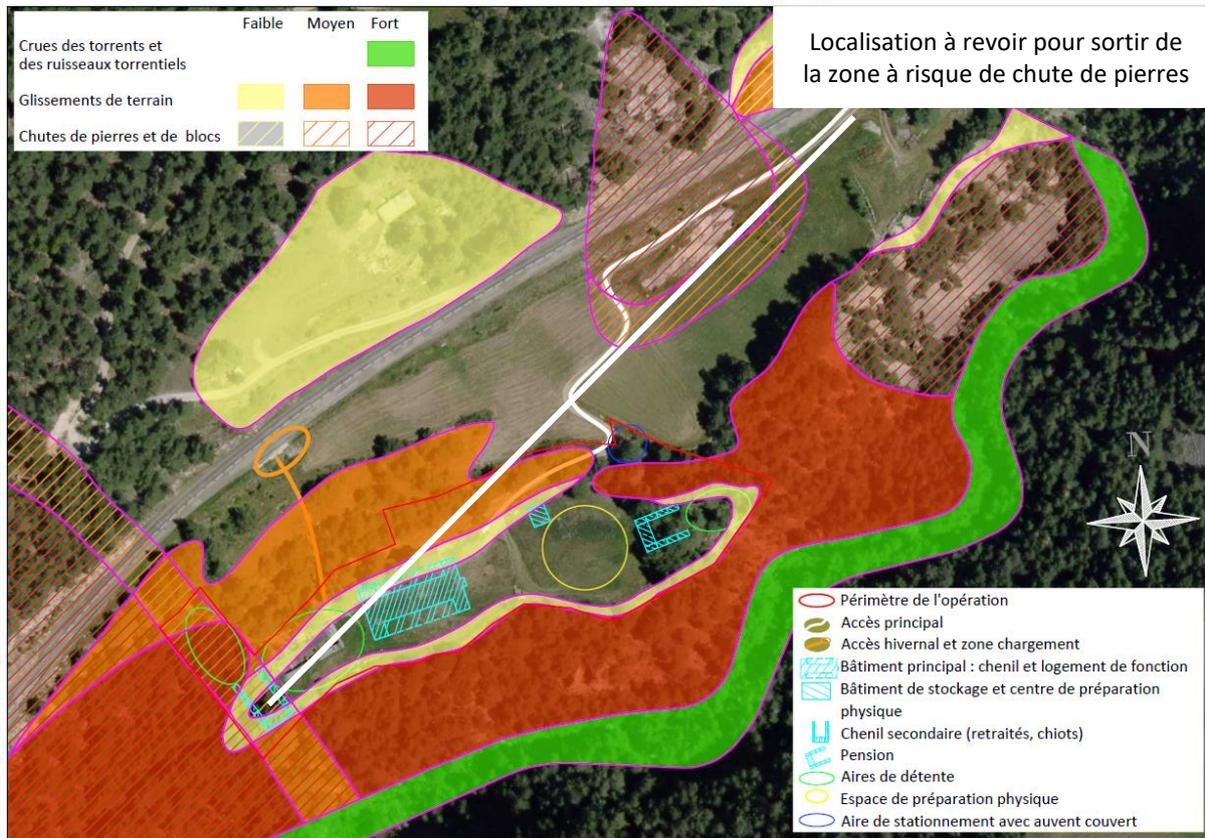
*Schéma non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'organisation finale du site.*

### Prise en compte des risques naturels par le projet

Le bâtiment principal avec logement de fonction et chenil, le bâtiment de stockage et préparation physique, les box pour la pension et l'aire de stationnement avec auvent couvert se situent dans des secteurs exempts de risques ou soumis à un aléa faible de glissement de terrain. Les box du chenil secondaire, destinés aux retraités et chiots, sont dans un secteur à risque faible de glissement de terrain et dans un risque moyen de chutes de pierres et de blocs.

L'implantation des principaux équipements est donc pleinement compatible avec la prise en compte des risques naturels. Seuls les box pour les chiens retraités et les chiots sont envisagés dans un périmètre à risque moyen de chute de bloc, dans lequel l'étude des risques recommande d'éviter toute installation. Le risque reste cependant acceptable pour les porteurs de projets, qui n'ont jamais observé de phénomène impactant leurs installations déjà présentes dans ce périmètre.

Figure 7 : Superposition de l'étude des risques et du projet



Localisation à revoir pour sortir de la zone à risque de chute de pierres

Schéma non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'organisation finale du site.

### 1.1.2 Evolutions du PLU envisagées

Le secteur est classé ce jour en zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) sur la partie centrale et N (secteur Naturel) sur les deux extrémités est et ouest. Ce classement ne permet pas l'évolution des constructions et installations prévues. Il convient donc de mener une modification du PLU, qui tient compte des résultats du dossier CDNPS, pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées nommé Ac (secteur Agricole à destination de chenil), avec un règlement particulier.

Une trame spécifique identifiée, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la pelouse xérique abritant le stipe penné, dit « plumet », graminée considérée comme vulnérable sur la Liste rouge de Rhône-Alpes, mais non protégée, afin de préserver ce milieu. Un règlement particulier est rédigé pour cette trame, localisée en zones Naturelle et Agricole.

Extrait de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

1.1.2.1 Evolutions du zonage

Environ 5 400 m<sup>2</sup> passent de zone N en zone Ac, dont 3 680 m<sup>2</sup> à l'ouest et 1 720 m<sup>2</sup> à l'est et environ 4 175 m<sup>2</sup> de zone Aa passent en zone Ac. La surface ainsi classée en zone Ac s'élève à 0,96 ha, dont environ 5 000 m<sup>2</sup> déjà utilisés par l'activité.

Deux sites abritant des pelouses xériques sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et le périmètre d'étude des risques sur les Moulins est mentionné.

Figure 8 : Secteur des Moulins – Zonage actuel

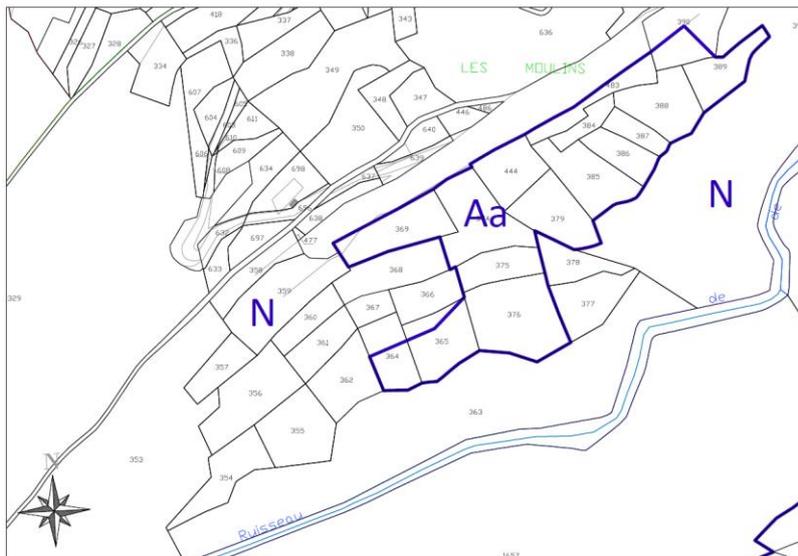
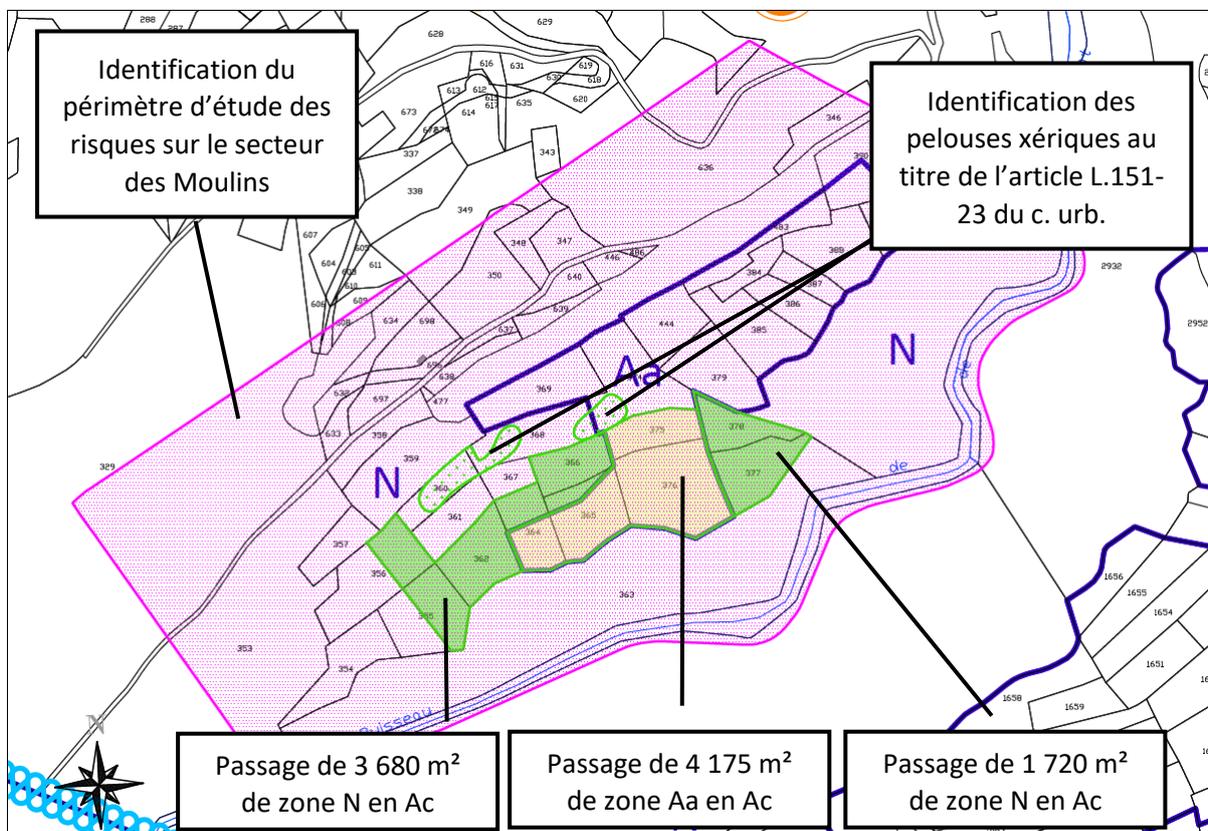


Figure 9 : Secteur des Moulins – Zonage envisagé



**1.1.2.2 Evolutions du règlement**

Un règlement est rédigé pour ce STECAL situé en zone Agricole, qui correspond aux besoins du projet, et pour le secteur identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (en zones Agricole et Naturelle). Une étude des risques naturels propre au secteur des Moulins ayant été menée, il convient de la mentionner dans le règlement du PLU pour la rendre effective et pour que chacun en prenne connaissance afin de l'appliquer.

Règlement actuel – Titre 1	Règlement proposé – Titre 1
<p><b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><b><u>Division du territoire en zones</u></b></p> <p>L'ensemble du territoire d'Aussois est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>U – Zones Urbaines : <b>non modifié</b>                      AU – Zones A Urbaniser : <b>non modifié</b></p> <p><b><u>A – Zone Agricole</u></b></p> <p>Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage                      Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place                      Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.                      Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.</p>	<p><b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><b><u>Division du territoire en zones</u></b></p> <p>L'ensemble du territoire d'Aussois est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes :</p> <p>U – Zones Urbaines : <b>non modifié</b>                      AU – Zones A Urbaniser : <b>non modifié</b></p> <p><b><u>A – Zone Agricole</u></b></p> <p>Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage                      Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place  <b>Ac Secteur agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée.</b>                      Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.                      Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.</p>

## Commune d'Aussois – modification n°1

<p>N – Zones Naturels : <b>non modifié</b></p> <p><u>Autres informations :</u></p> <p>LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F)</li><li>• Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (C)</li><li>• Les restaurants d'altitude (RA)</li><li>• Les refuges (Re)</li><li>• Les secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski alpin ou nordique, ou destiné aux loisirs hivernaux (L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme)</li><li>• Les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul></li><li>• Les secteurs concernés par l'impossibilité de construire tant que les problématiques liées à l'assainissement ne sont pas résolues (remise en capacité de transit du réseau de transfert vers la station d'épuration intercommunale et tant que la commune d'Aussois n'a pas obtenu l'accord des autres communes pour obtenir leurs capacités résiduelles) – application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme).</li><li>• Les linéaires sur lequel la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité fonctionnelle</li><li>• Les tracés de cheminement piétonnier à créer, en application du 1° du R.151-48 du code de l'urbanisme.</li></ul>	<p>N – Zones Naturels : <b>non modifié</b></p> <p><u>Autres informations :</u></p> <p>LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F)</li><li>• Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (C)</li><li>• Les restaurants d'altitude (RA)</li><li>• Les refuges (Re)</li><li>• Les secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski alpin ou nordique, ou destiné aux loisirs hivernaux (L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme)</li><li>• Les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul></li><li>• Les secteurs concernés par l'impossibilité de construire tant que les problématiques liées à l'assainissement ne sont pas résolues (remise en capacité de transit du réseau de transfert vers la station d'épuration intercommunale et tant que la commune d'Aussois n'a pas obtenu l'accord des autres communes pour obtenir leurs capacités résiduelles) – application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme).</li><li>• Les linéaires sur lequel la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité fonctionnelle</li><li>• Les tracés de cheminement piétonnier à créer, en application du 1° du R.151-48 du code de l'urbanisme.</li></ul>
--	--

## Commune d'Aussois – modification n°1

<ul style="list-style-type: none"><li>• Les secteurs concernés par la Carte des Aléas et le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc (PPRI) – tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois</li><li>• Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (zones humides, zone Natura 2000, Parc National de la Vanoise et pelouses sèches)</li><li>• <b>les emplacements réservés</b> qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.151-41 du code de l'urbanisme).</li></ul> <p>Ces périmètres, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les secteurs concernés par la Carte des Aléas et le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc (PPRI) – tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois</li><li>• Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (zones humides, zone Natura 2000, Parc National de la Vanoise et pelouses sèches)</li><li>• Les pelouses xériques identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li><li>• Le périmètre concerné par l'étude des risques menée sur le secteur du Moulin en août 2021</li><li>• <b>les emplacements réservés</b> qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.151-41 du code de l'urbanisme).</li></ul> <p>Ces périmètres, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.</p>
---	--

Règlement actuel – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones	Règlement proposé – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones
<p data-bbox="199 308 1106 373"><b>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières</b></p> <p data-bbox="199 419 649 448"><b>Prise en compte des risques naturels</b></p> <p data-bbox="199 494 535 523">Contenu initial non modifié.</p>	<p data-bbox="1133 308 2040 373"><b>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières</b></p> <p data-bbox="1133 419 1581 448"><b>Prise en compte des risques naturels</b></p> <p data-bbox="1133 494 1742 523">Contenu initial non modifié. Complément apporté :</p> <p data-bbox="1133 569 2040 898">Pour toute occupation et utilisation du sol située dans le périmètre d'étude des risques naturels du secteur des Moulins identifié sur le plan de zonage, le pétitionnaire devra se reporter à la dite étude jointe en annexe de la notice de la modification n°1 du P.L.U., pour connaître la nature exacte du risque et intégrer dans son projet les prescriptions définies par ce document. En cas de non observation de ces prescriptions ou de prescriptions issues d'études plus fines réalisées à la parcelle, l'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol sera refusée au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, cité ci-dessus.</p>

Règlement actuel – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones	Règlement proposé – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones
<p data-bbox="199 1056 781 1085"><b>Article 6 – Desserte des terrains par les réseaux</b></p> <p data-bbox="199 1131 434 1160">Début non modifié.</p> <p data-bbox="199 1206 427 1235"><b>4.3. Eaux pluviales</b></p> <p data-bbox="199 1281 1106 1347">Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.</p>	<p data-bbox="1133 1056 1711 1085"><b>Article 6 – Desserte des terrains par les réseaux</b></p> <p data-bbox="1133 1131 1368 1160">Début non modifié.</p> <p data-bbox="1133 1206 1361 1235"><b>4.3. Eaux pluviales</b></p> <p data-bbox="1133 1281 2040 1347">Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure.</p>

## Commune d'Aussois – modification n°1

Toute création ou réhabilitation de surface imperméable doit être accompagnée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (chéneaux, gouttières, canalisations). L'infiltration sur le terrain d'assiette du projet est obligatoire, sauf contrainte technique à démontrer. Le cas échéant, un équipement de rétention sera mis en place avant rejet dans un exutoire (ruisseau ou réseau).

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

En l'absence de fossé, des équipements devront être prévus pour limiter les désordres sur la voie publique lorsque le projet se situe en amont et pour gérer les écoulements lorsque le projet est en aval de la route.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du porteur de projet qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Toute création ou réhabilitation de surface imperméable doit être accompagnée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (chéneaux, gouttières, canalisations). L'infiltration sur le terrain d'assiette du projet est obligatoire, sauf contrainte technique à démontrer. Le cas échéant, un équipement de rétention sera mis en place avant rejet dans un exutoire (ruisseau ou réseau).

En application de l'étude des risques sur le secteur, dans la zone Ac des Moulins, le projet devra impérativement gérer ses eaux usées et ses eaux pluviales (y compris les eaux de ruissellement provenant de la piste) en proscrivant toute infiltration in-situ (tranchée ou puits d'infiltration) et tout rejet d'eau directement dans la pente. Les eaux, éventuellement après traitement, devront être évacuées vers un exutoire capable de les recevoir sans risque de dégradation (lit d'un cours d'eau, ravin rocheux, etc.) Un contrôle régulier de l'exutoire permettra de vérifier le bon fonctionnement et l'absence d'érosion. Dans le cas contraire, des actions correctrices devront être mises en œuvre sans délai.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

En l'absence de fossé, des équipements devront être prévus pour limiter les désordres sur la voie publique lorsque le projet se situe en amont et pour gérer les écoulements lorsque le projet est en aval de la route.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du porteur de projet qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Commune d'Aussois – modification n°1

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
<p><b>TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b></p> <p>Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage</p> <p>Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.</p> <p>Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.</p> <p>Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.</p>	<p><b>TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b></p> <p>Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage</p> <p>Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.</p> <p>Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.</p> <p><b>Ac Secteur agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée.</b></p> <p>Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.</p>
<p><b>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites</b></p>	<p><b>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites</b></p>
<p>Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite.</p> <p><b>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides</b></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de drainage</li> </ul>	<p>Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite.</p> <p><b>Dans le périmètre couvert par l'étude des risques du secteur des Moulins, il est obligatoire de se reporter à la dite étude, afin de connaître les occupations et utilisations du sol interdites en supplément à celles mentionnées ci-après. Cette étude est annexée à la notice de la modification n°1.</b></p> <p><b>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides</b></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de drainage</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises...)</li><li>• Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises...)</li><li>• Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée</li></ul> <p><b>Dans les secteurs de pelouses xériques identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, tout exhaussement et tout affouillement ayant pour résultat la disparition de l'habitat sont interdits.</b></p>
<p><b>Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p>	<p><b>Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p>
<p><b><u>Dans tous les secteurs de la zone agricole, soit Aa, Ab1, Ab2 et Arh</u></b></p>	<p><b><u>Dans tous les secteurs de la zone agricole, soit Aa, Ab1, Ab2, Ac et Arh</u></b></p>
<p>Les <u>constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</u> sous réserve :</p>	<p>Les <u>constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</u> sous réserve :</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées</li><li>• qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,</li><li>• de la prise en compte des risques naturels, le cas échéant.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées</li><li>• qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,</li><li>• de la prise en compte des risques naturels, le cas échéant.</li></ul>
<p>Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics.</p>	<p>Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics.</p>

## Commune d'Aussois – modification n°1

L'entretien du bâti existant, sans changement de destination, ni de volume, ni création de nouvelle surface de plancher.

En secteur Ab1 (village) : non modifié.

En secteurs Ab2 (alpages) : non modifié.

En secteurs Ab2 et Aa : non modifié.

L'entretien du bâti existant, sans changement de destination, ni de volume, ni création de nouvelle surface de plancher (**sauf si cela est autorisé dans le secteur en question**).

En secteur Ab1 (village) : non modifié.

En secteurs Ab2 (alpages) : non modifié.

En secteurs Ab2 et Aa : non modifié.

### En secteur Ac :

Ce périmètre des Moulins ayant fait l'objet d'une étude des risques, il est obligatoire de se reporter à la dite étude, afin de connaître les risques en présence et les prescriptions et recommandations qui y sont associées. Cette étude est annexée à la notice de la modification n°1.

Les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité d'un chenil, et notamment : les box, les équipements pour le bien-être et l'entretien physique des chiens, bâtiments de stockage,... sont autorisés sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de leur insertion paysagère.

Un seul logement de fonction est autorisé, sous réserve :

- d'être intégré dans le bâtiment d'activité ou accolée à celui-ci,
- d'une surface de plancher inférieure ou égale à 80 m<sup>2</sup>,
- de la prise en compte des risques naturels.

Si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, une étude géotechnique de stabilité est indispensable.

Commune d'Aussois – modification n°1

<p><u>Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski alpin : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski nordique : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique de loisirs hivernaux : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – espace de fonctionnalité de la zone humide : non modifié.</u></p>	<p><u>Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski alpin : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski nordique : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique de loisirs hivernaux : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides : non modifié.</u></p> <p><u>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – espace de fonctionnalité de la zone humide : non modifié.</u></p>
---	---

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
<p><b>Article 3 – Emprise au sol des constructions</b></p> <p>Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 30% de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.</p> <p>Les extensions des restaurants d'altitude sont limitées à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cas de plusieurs extensions, les 50 m<sup>2</sup> correspondent au cumul de chacune à partir de l'approbation du PLU.</p> <p>En secteur Arh, l'extension des restaurant d'altitude et hébergements hôteliers est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; cette extension se mesure à partir de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU.</p>	<p><b>Article 3 – Emprise au sol des constructions</b></p> <p>Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 30% de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.</p> <p>Les extensions des restaurants d'altitude sont limitées à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans le cas de plusieurs extensions, les 50 m<sup>2</sup> correspondent au cumul de chacune à partir de l'approbation du PLU.</p> <p>En secteur Arh, l'extension des restaurant d'altitude et hébergements hôteliers est limitée à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; cette extension se mesure à partir de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU.</p>

## Commune d'Aussois – modification n°1

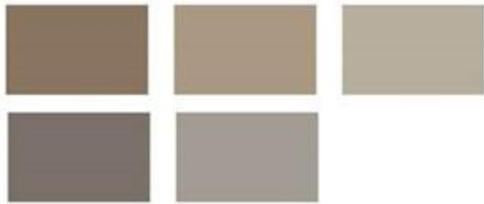
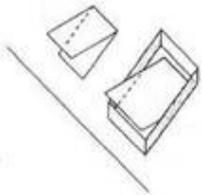
<p>L'emprise au sol des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages est limitée à 30 m<sup>2</sup>.</p>	<p>L'emprise au sol des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages est limitée à 30 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>En secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1 030 m<sup>2</sup>.</b></p>
---	--

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
<p><b>Article 4 – Hauteur maximale des constructions</b></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale.</p> <p>La hauteur ne doit pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 mètres pour les bâtiments agricoles en zone Ab1</li> <li>• 8 mètres pour les bâtiments agricoles dans les secteurs alpage Ab2</li> <li>• 4,50 m des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages</li> <li>• 8 mètres au point le plus haut pour toutes les autres constructions, à l'exception des équipements liés au domaine skiable (ex. pylônes)</li> <li>• En secteur Arh : la hauteur maximale des constructions existantes lors de l'approbation du PLU.</li> </ul> <p>La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.</p>	<p><b>Article 4 – Hauteur maximale des constructions</b></p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale.</p> <p>La hauteur ne doit pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 mètres pour les bâtiments agricoles en zone Ab1</li> <li>• 8 mètres pour les bâtiments agricoles dans les secteurs alpage Ab2</li> <li>• 4,50 m des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages</li> <li>• 8 mètres au point le plus haut pour toutes les autres constructions, à l'exception des équipements liés au domaine skiable (ex. pylônes)</li> <li>• <b>En secteur Ac : 7,50 mètres au point le plus haut pour les constructions principales et 3,70 pour les constructions et installations « annexes » tels que les chenils et les abris à véhicules. La hauteur du chalet existant en 2021 et déplacé sera maintenue en l'état (environ 5 mètres).</b></li> <li>• En secteur Arh : la hauteur maximale des constructions existantes lors de l'approbation du PLU.</li> </ul> <p>La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.</p>

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
<p data-bbox="190 309 1115 379"><b>Article 7 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</b></p> <p data-bbox="190 421 1115 453"><u>Constructions agricoles en secteur Ab1 (village) : non modifié.</u></p> <p data-bbox="190 494 1115 526"><u>Constructions agricoles en secteur Ab2 (alpage) : non modifié.</u></p>	<p data-bbox="1124 309 2042 379"><b>Article 7 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</b></p> <p data-bbox="1124 421 2042 453"><u>Constructions agricoles en secteur Ab1 (village) : non modifié.</u></p> <p data-bbox="1124 494 2042 526"><u>Constructions agricoles en secteur Ab2 (alpage) : non modifié.</u></p> <p data-bbox="1124 568 2042 600"><u>Constructions en secteur Ac (chenil) :</u></p> <p data-bbox="1124 641 2042 673"><u>Aspect des façades</u></p> <p data-bbox="1124 715 2042 785">Les matériaux prévus pour être enduits ou recouverts d'un parement devront l'être.</p> <p data-bbox="1124 794 2042 896">Afin d'améliorer l'insertion des futures constructions dans le paysage, des couleurs sombres et naturelles seront mises en œuvre pour les façades. Le noir et les couleurs très foncées s'en rapprochant sont cependant interdits.</p> <p data-bbox="1124 944 2042 1046">Le parement en pierre locale est autorisé. Dans ce cas, celle-ci devra avoir l'aspect de la pierre locale et être dans les nuances de gris ; voir illustrations ci-après.</p>



Dans tous les cas, les couleurs claires qui tranchent avec la façade (ex : blanc, gris clair, ...) seront à proscrire pour les menuiseries et les portes. Le nuancier proposé ci-dessous reprend les teintes naturelles présentes à proximité du site : le gypse, le bois,...

<p><b>Bâti existant :</b> non modifié.</p>	<p><b>Exemples de couleurs souhaitées :</b></p>  <p>L'aspect bois est possible. Les éléments d'aspect bardage seront disposés soit verticalement, soit horizontalement.</p> <p><u>Aspect des toitures</u> Les toitures seront de couleur grise et leur pente sera comprise entre 30 et 50%. L'usage de matériaux translucides est limité à 10% de la surface de la toiture.</p>  <p>Seules les ouvertures de type « fenêtre de toit », dans le plan de la toiture, sont autorisées, selon le schéma ci-contre.</p> <p>Le cas échéant, les panneaux liés à l'énergie solaire seront encastrés dans le plan de la toiture, en remplacement du matériau existant (pas de saillie), de teinte identique à celle de la couverture. Les panneaux solaires sur toiture plate seront masqués par un acrotère. Les volets roulant en saillie sur la toiture sont interdits.</p> <p><u>Aspect des clôtures :</u> Non réglementé.</p> <p><b>Bâti existant :</b> non modifié.</p>
--	---

Règlement actuel – Titre 11 – zones Naturelles	Règlement proposé – Titre 11 – zones Naturelles
<p><b>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite.</p> <p><b>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides</b></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de drainage</li> <li>• Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises...)</li> <li>• Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée</li> </ul>	<p><b>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite.</p> <p><b>Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides</b></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de drainage</li> <li>• Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises...)</li> <li>• Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée</li> </ul> <p><b>Dans les secteurs de pelouses xériques identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, tout exhaussement et tout affouillement ayant pour résultat la disparition de l'habitat sont interdits.</b></p>

## 1.2 SECTEUR DU CENTRE DU VILLAGE : CLASSEMENT DE L'HOTEL DU SOLEIL EN SECTEUR UH

### 1.2.1 Justifications des évolutions

Lors de l'élaboration du PLU, l'hôtel du Soleil, situé au cœur du village d'Aussois, a été classé en zone Ua (secteur urbanisé ancien dense – centre-bourg ancien d'Aussois). Afin de pérenniser ces 49 lits marchands indispensables à la vie économique de la station, la commune souhaite classer cet hôtel en secteur Uh (secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques), au même titre que celui des Mottets.

Figure 10 : Localisation de l'hôtel du Soleil sur orthophoto



Source : <http://www.geoportail-des-savoie.org/>

Photo 6 : Façade principale de l'hôtel



Photo 7 : Façade arrière de l'hôtel



### 1.2.2 Evolutions envisagées

Environ 565 m<sup>2</sup> sont classés de zone Ua en zone Uh, à destination d'hébergements hôteliers et touristiques.

Figure 11 : Secteur du Chef-lieu – Zonage actuel

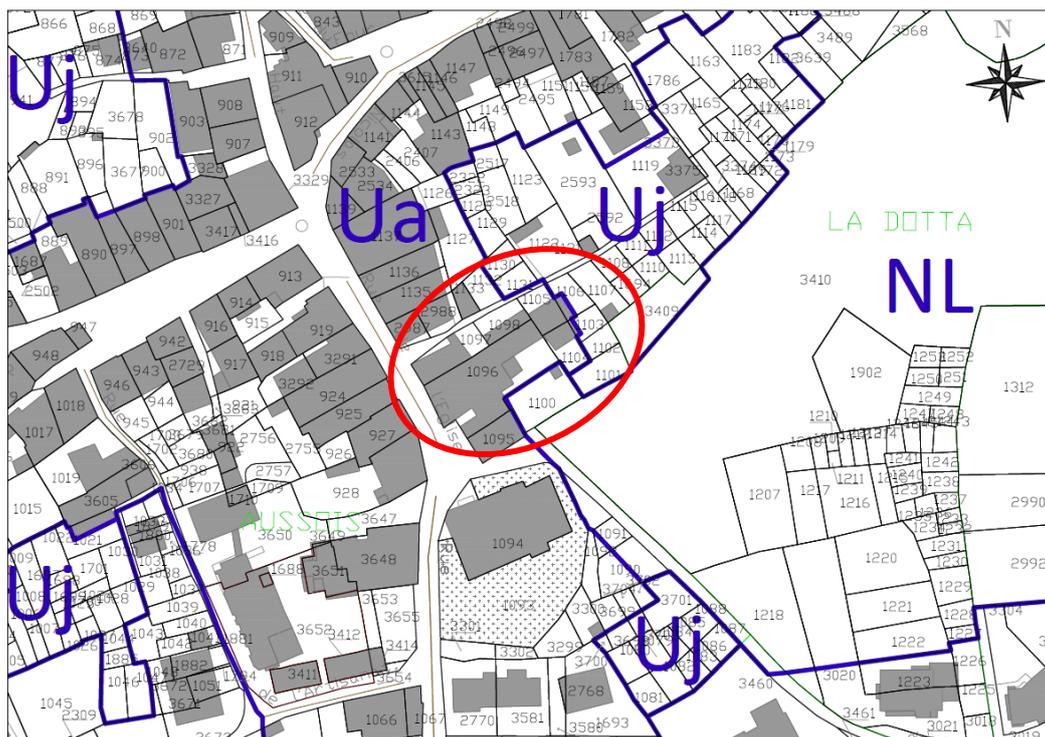
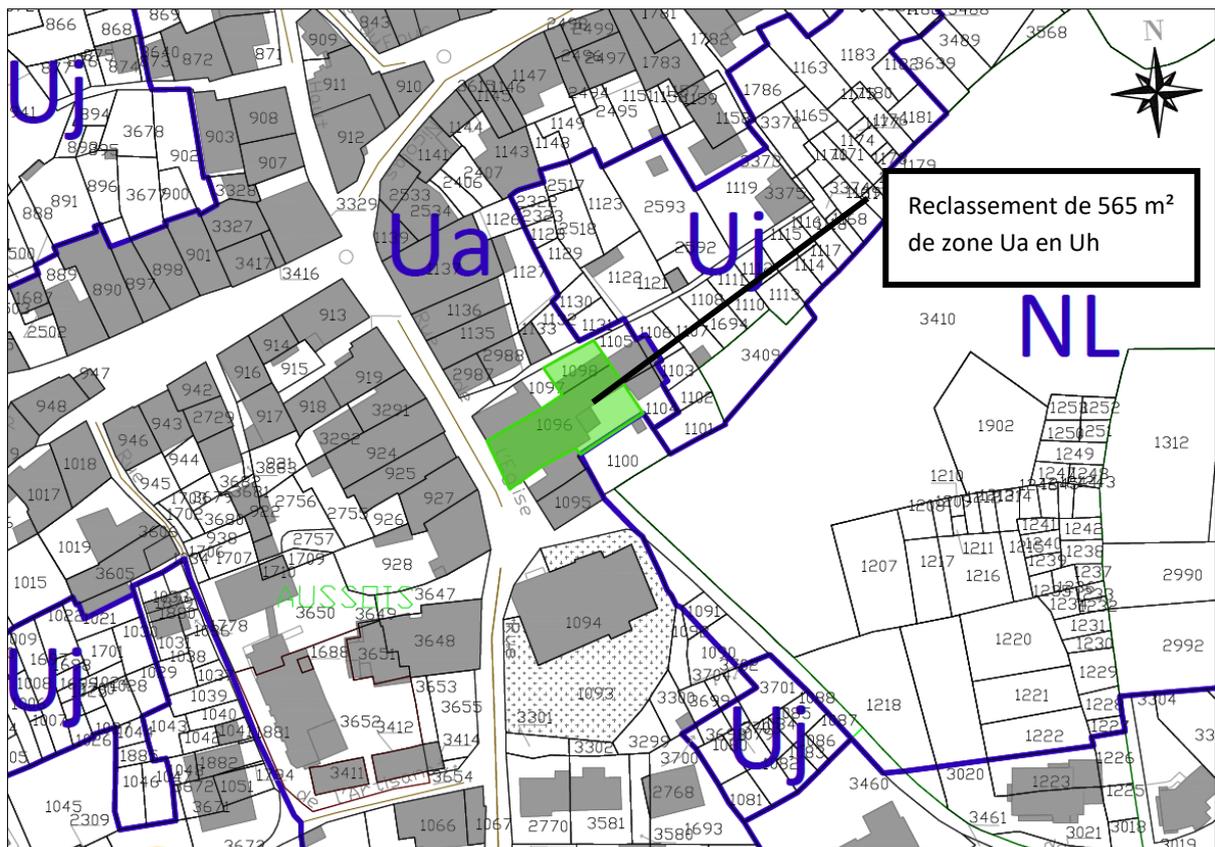


Figure 12 : Secteur du Chef-lieu – Zonage proposé



Remarque : certains périmètres informatifs, notamment le périmètre concerné par les risques identifiés au PPRN, peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus.

### 1.3 SECTEUR DE SOUS L'EGLISE : CREATION D'UN SECTEUR AB1

#### 1.3.1 Justifications des évolutions

##### 1.3.1.1 *Maintenir les activités agricoles et permettre leur développement*

L'activité agricole d'Aussois est représentée par

- 6 exploitations agricoles professionnelles<sup>1</sup>
- 1 apiculteur professionnel (750 ruches)
- 3 ou 4 personnes exploitant des parcelles de fauche (les propriétaires font et vendent le foin)
- 5 agriculteurs venant de communes extérieures (Saint-Michel-de-Maurienne et Bramans).

Parmi les sept exploitations professionnelles,

- 5 sont des exploitations individuelles (dont l'apiculteur)
- 1 est en GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)
- 1 est en EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée)

En été, les troupeaux de moutons de la commune sont gérés par un groupement pastoral, sous la garde d'un berger embauché par le celui-ci.

L'activité agricole des exploitations professionnelles se répartit comme suit :

- 4 exploitations en élevage ovins
- 2 exploitations en élevage vaches laitières, moutons et chèvres
- 1 apiculteur

Aussois est dans le périmètre de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Beaufort, qui dispose d'un cahier des charges strict, mais permet une bonne valorisation du lait.

A ce jour, la commune recense deux projets de bâtiments agricoles :

- le premier de l'agriculteur ayant sa bergerie dans le cœur du village, qui doit impérativement déplacer son élevage pour des motifs sanitaires et en raison des nuisances apportées aux riverains ; il souhaite donc construire un nouveau bâtiment plus fonctionnel et développer son activité hors zone d'habitat,
- le second d'une agricultrice nouvellement installée en brebis à laine et dont les animaux sont actuellement dans un bâtiment agricole de la zone Uea. Ce bâtiment est insuffisant pour développer une activité vivable économiquement ; l'agricultrice envisage donc la construction d'un bâtiment fonctionnel.

Le PLU prévoit une possibilité de construire des bâtiments agricoles nouveaux en aval de l'actuelle zone agricole implantée le long du chemin des Bergeries ; l'espace est classé en Ab1 (Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place). Ce site ne répond cependant pas aux besoins des agriculteurs, notamment en raison de l'absence de maîtrise foncière.

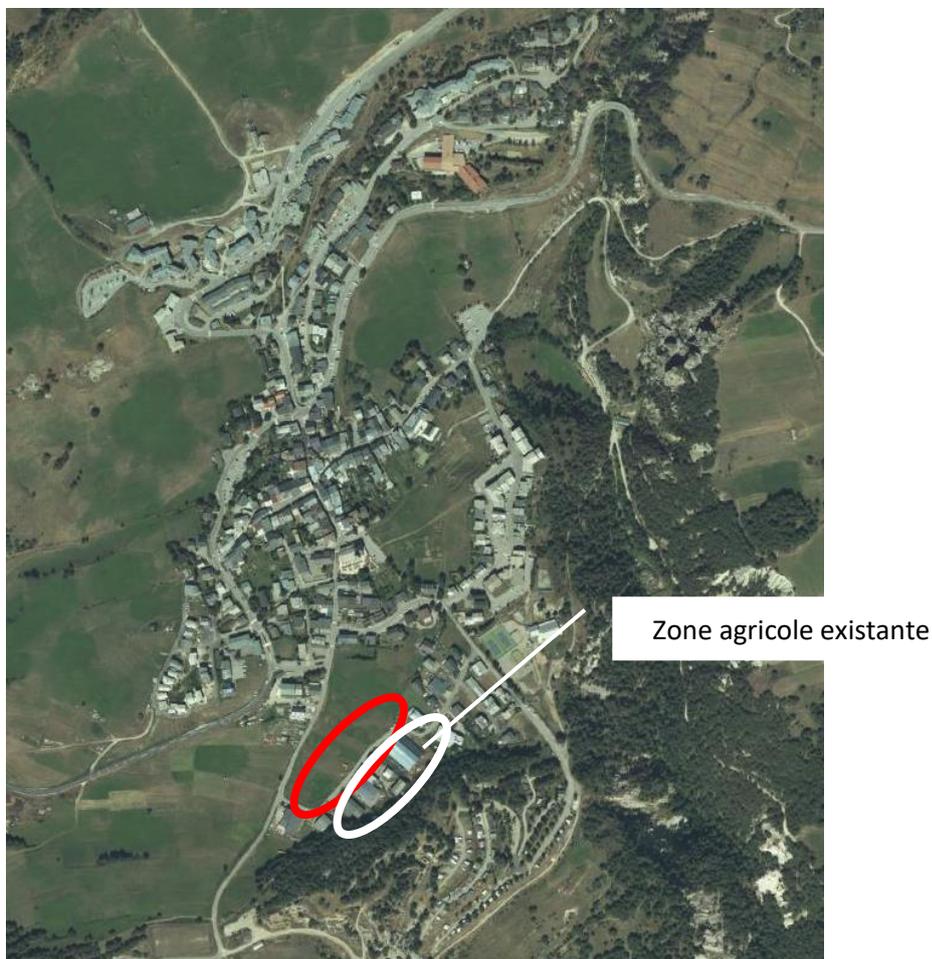
---

<sup>1</sup> Les exploitations sont considérées comme professionnelles si, en zone de montagne, l'exploitant travaille au moins ½ SMI (ou équivalent), indépendamment de sa production. SMI : Surface Minimum d'Installation nécessaire aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour être éligibles aux aides à l'installation. SMI en Savoie : 9 ha.

## Commune d'Aussois – modification n°1

La commune souhaite donc créer une nouvelle zone Ab1 à l'est du chemin des Bergeries, face aux bâtiments agricoles existants et classés en zone Uea (secteur urbanisé destiné aux activités agricoles et économiques). La surface prévue permettra l'installation de deux à trois exploitations.

Figure 13 : Sous l'église - localisation du périmètre d'évolution sur orthophoto



Source : <http://www.geoportail-des-savoie.org/>

Photo 8 : Zone agricole existante et devant laquelle est prévue une nouvelle zone Ab1



**1.3.1.2 Justifications du choix du site**

Le choix du site se justifie par la présence des équipements nécessaires au bon fonctionnement et à l'accessibilité des exploitations et sa proximité avec la zone agricole existante de l'autre côté de la route. Il respecte les distances d'éloignement réciproque vis-à-vis des tiers.

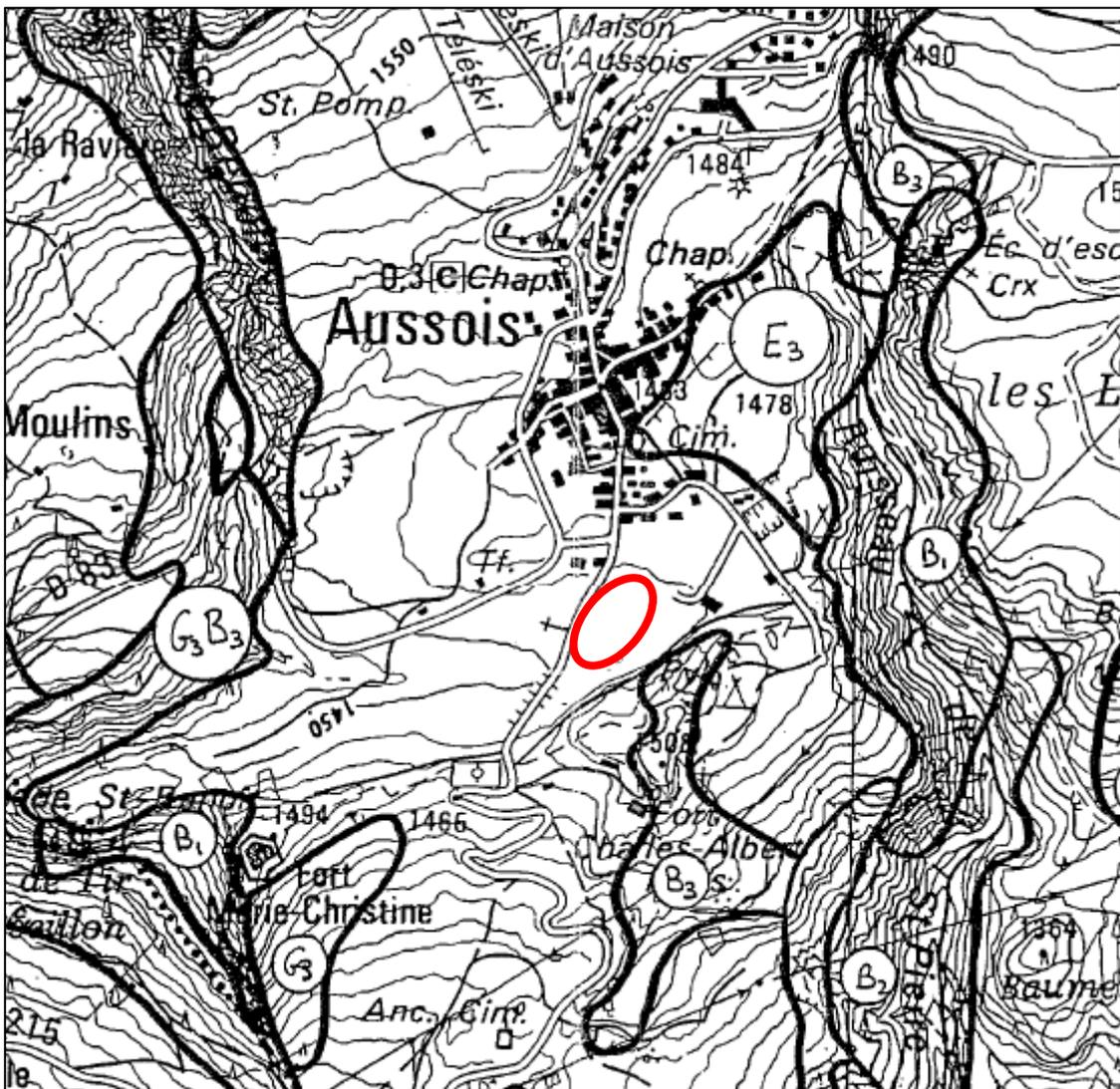
Cette localisation permet de préserver les grands espaces agricoles d'Aussois, souvent irrigués et présentant un enjeu paysager certain vu la configuration communale.

Il évite également les nombreuses pelouses sèches et sites Natura 2000 recensés en aval du village.

Il se trouve en dehors du domaine skiable situé au-dessus de la route des Barrages.

Le périmètre de la zone Ab1 n'est pas concerné par des aléas recensés par le document disponible en mairie, ainsi que le montre l'extrait ci-dessous.

Figure 14 : Extrait de la carte des aléas



### 1.3.2 Evolutions envisagées

Environ 3 850 m<sup>2</sup> passent de secteur Agricole Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en secteur Ab1 (secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place), pour permettre l'installation de bâtiments agricoles sur Aussois.

Figure 15 : Secteur de Sous l'église – Zonage actuel

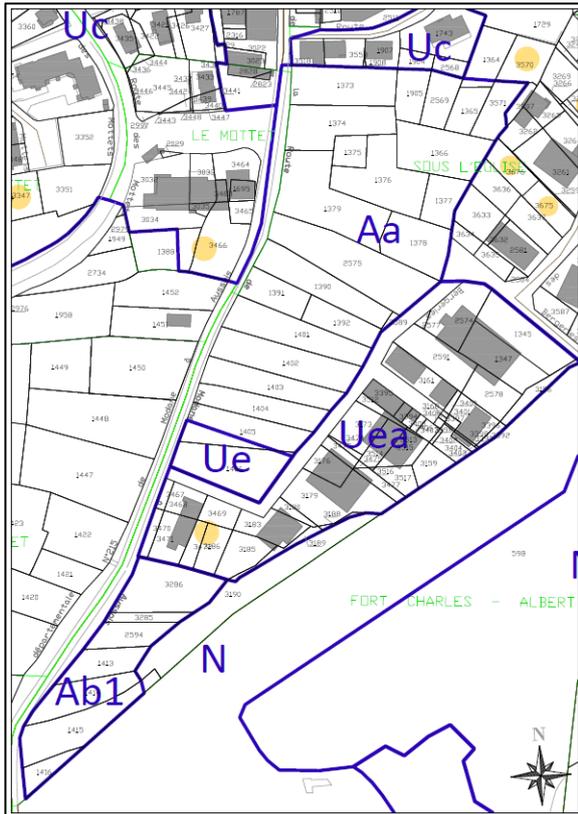
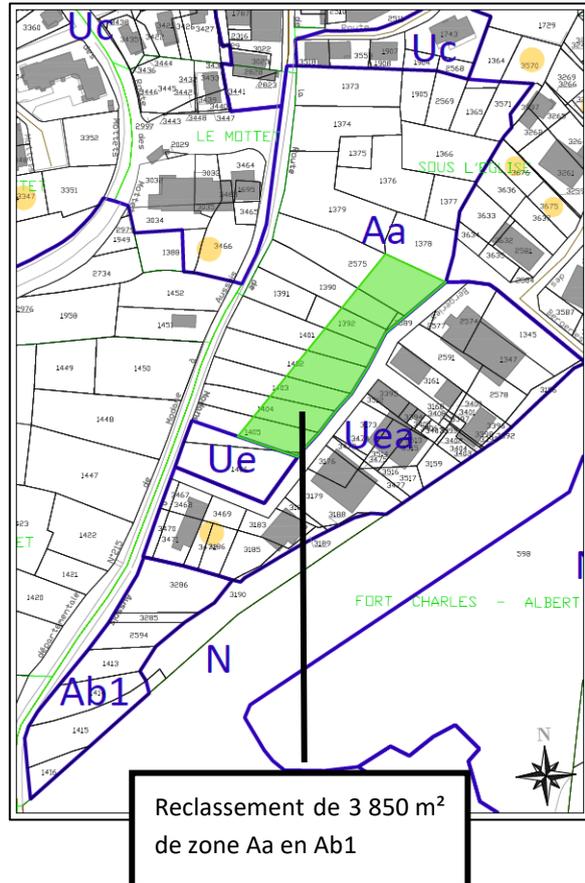


Figure 16 : Secteur de Sous l'église – Zonage proposé



## **1.4 ASSOUPLISSEMENT DES REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES EN SECTEUR UH**

### **1.4.1 Justifications des évolutions**

Le secteur Uh est destiné prioritairement aux hébergements hôteliers et touristiques. Il s'applique à l'hôtel des Mottets et, suite à la présente modification, s'appliquera aussi à celui du Soleil.

Les propriétaires de l'hôtel des Mottets portent un projet d'extension de leur établissement sur la parcelle D30, afin de passer les capacités de 25 à 40 chambres. Cette évolution permettra de pérenniser ces lits marchands sur la station.

L'article 4 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Ua laisse la possibilité de s'implanter en limite séparative lorsque les terrains de l'autre côté sont classés en zone Ua, mais impose une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 3 mètres, pouvant être ramenée à 1 mètre sous conditions, lorsque les terrains sont classés dans une autre zone, notamment Agricole.

Afin de permettre la réalisation du projet, et pour tenir compte de la forme étroite de la parcelle, il est nécessaire d'assouplir la règle d'implantation par rapport aux zones agricoles.

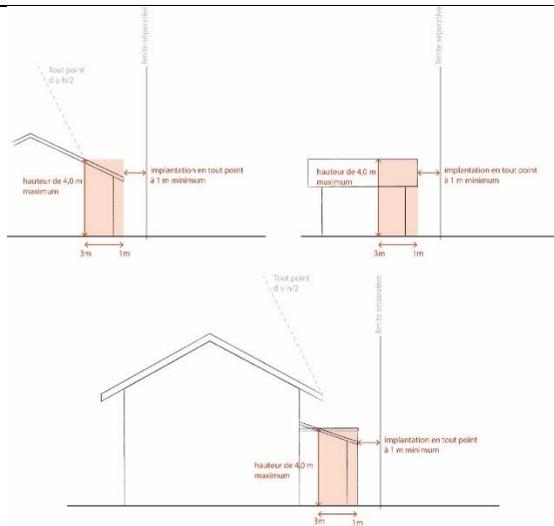
### **1.4.2 Evolutions envisagées**

La liberté d'implantation des constructions est instaurée par rapport à la zone Aa, en complément de par rapport à la zone Ua.

Cette évolution reste sans incidences sur les propriétés bâties voisines, classées en zone Uc.

Règlement actuel – zone Uh	Règlement proposé – Zone Uh
<p><b><u>ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></b></p> <p><b>En limite avec la zone Ua</b></p> <p>L'implantation est libre.</p> <p><b>En limite avec les autres secteurs</b></p> <p>1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 3,00 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour débord de toit, balcons,...</p> <p>2. Dans la bande de 1 à 3 mètres, la construction est toutefois possible sous réserve</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la hauteur maximale de la construction dans cette bande soit inférieure ou égale à 4 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, la hauteur du garde-corps n'est pas comprise dans les 4 mètres et</li> <li>• que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 8 mètres.</li> </ul> <p>Cette distance se mesure en tout point de la construction.</p>	<p><b><u>ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></b></p> <p><b>En limite avec les zones Ua et Aa</b></p> <p>L'implantation est libre.</p> <p><b>En limite avec les autres secteurs</b></p> <p>1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 3,00 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour débord de toit, balcons,...</p> <p>2. Dans la bande de 1 à 3 mètres, la construction est toutefois possible sous réserve</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la hauteur maximale de la construction dans cette bande soit inférieure ou égale à 4 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, la hauteur du garde-corps n'est pas comprise dans les 4 mètres et</li> <li>• que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 8 mètres.</li> </ul> <p>Cette distance se mesure en tout point de la construction.</p>

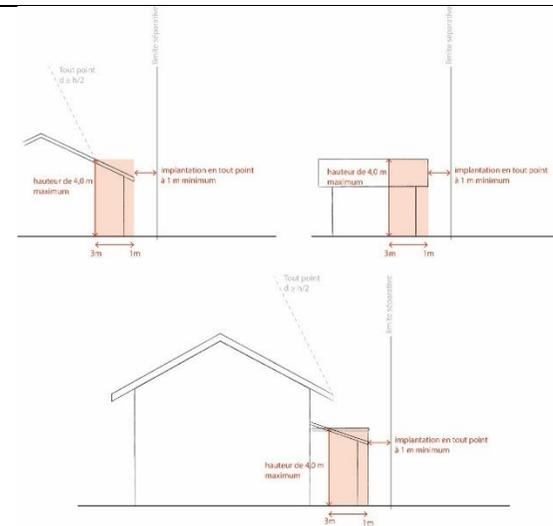
## Commune d'Aussois – modification n°1



*Exemples, d'implantation possible dans la bande de 1 à 3 m.*

3. Les constructions totalement enterrées sont autorisées jusque sur la limite séparative.

4. Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront s'implanter librement.



*Exemples, d'implantation possible dans la bande de 1 à 3 m.*

3. Les constructions totalement enterrées sont autorisées jusque sur la limite séparative.

4. Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront s'implanter librement.

## **1.5 COMPLEMENT AU REGLEMENT POUR EVITER LE CHANGEMENT D'USAGE DES GARAGES**

### **1.5.1 Justifications des évolutions**

La commune souhaite éviter, dans le village ancien classé en Ua, la transformation des quelques garages ou places de stationnement existants en habitation, afin de continuer à répondre aux besoins de stationnement des logements. Cette évolution vient en complément de l'assouplissement prévu ci-après.

### **1.5.2 Evolutions envisagées**

L'article 1 des zones Urbaines relatif aux occupations et utilisations du sol interdites est complété pour le secteur Ua.

Cette interdiction de changement d'usage est rappelée dans l'article 8 relatif aux stationnements.

## **1.6 ASSOUPPLISSEMENT DE LA REGLE RELATIVE AUX OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

### **1.6.1 Justifications des évolutions**

L'article 8 du règlement relatif aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement indique que, dans les secteurs Ua (secteur urbanisé ancien dense), il est possible de ne pas réaliser les places sous réserve d'impossibilités techniques dûment justifiées ou d'impossibilité de réaliser ou acquérir les places dans un rayon de 150 mètres.

Cette règle pose des difficultés d'appréciation de l'impossibilité lors des demandes d'autorisation d'urbanisme. La commune souhaite donc préciser les secteurs sur lesquels la réalisation de places de stationnement n'est pas du tout exigée.

### **1.6.2 Evolutions envisagées**

Une cartographie des linéaires sur lesquels les obligations en matière de stationnement ne s'appliquent pas est ajoutée à l'article 8 du règlement du titre 3 applicable aux zones Ua, Ub et Uc. Le texte relatif aux justifications techniques est remplacé par un renvoi à cette cartographie.

En parallèle l'alinéa est déplacé, pour s'appliquer également aux activités économiques qui seraient implantées dans ces secteurs.

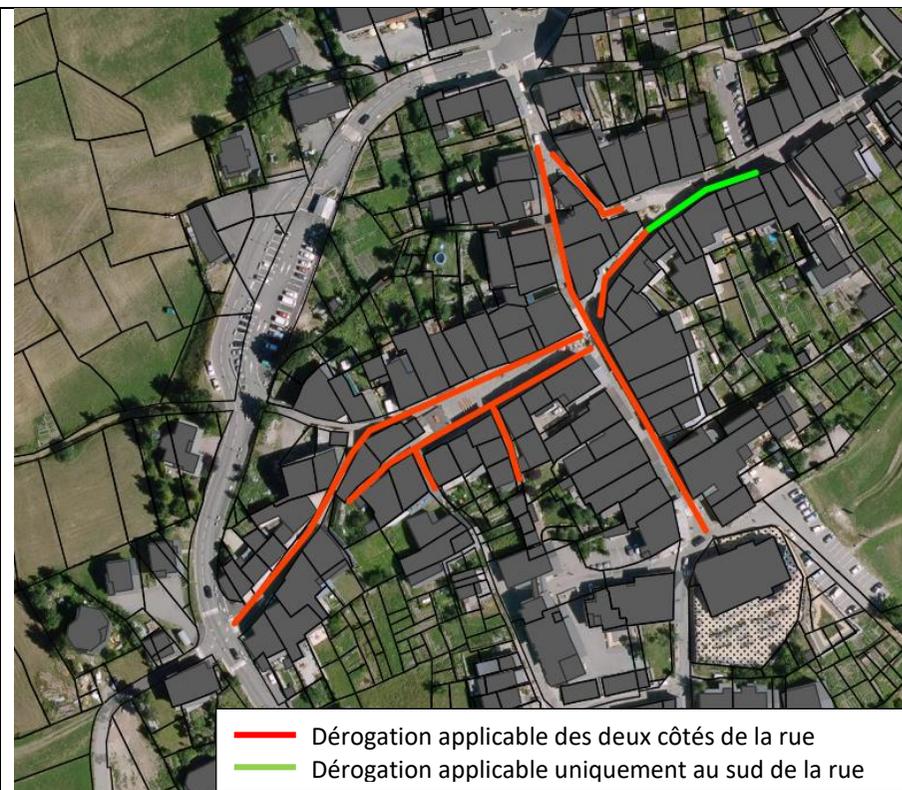
Règlement actuel – zones Ua, Ub et Uc	Règlement proposé – zones Ua, Ub et Uc
<p><b><u>ARTICLE 1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></b></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions à destination d’exploitation agricole et forestière</li> <li>• les Installations Classées pour l’Environnement soumises à déclaration ou autorisation, à l’exception de celles liées aux équipements d’intérêt collectif et services publics</li> <li>• les affouillements et exhaussements non liés strictement à une opération autorisée dans la zone</li> <li>• les dépôts de toute nature (sauf dépôts de bois de chauffage).</li> </ul>	<p><b><u>ARTICLE 1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></b></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions à destination d’exploitation agricole et forestière</li> <li>• les Installations Classées pour l’Environnement soumises à déclaration ou autorisation, à l’exception de celles liées aux équipements d’intérêt collectif et services publics</li> <li>• les affouillements et exhaussements non liés strictement à une opération autorisée dans la zone</li> <li>• les dépôts de toute nature (sauf dépôts de bois de chauffage)</li> </ul> <p>En secteur Ua, sont en outre interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le changement d’usage des stationnements couverts (garages) vers le logement</li> <li>• le changement d’usage des places de stationnement aériennes par une autre occupation ou l’édification d’une construction autre que garage.</li> </ul>

Règlement actuel – zones Ua, Ub et Uc	Règlement proposé – zones Ua, Ub et Uc
<p><b><u>ARTICLE 8 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D’AIRES DE STATIONNEMENT</u></b></p> <p>1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p>	<p><b><u>ARTICLE 8 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D’AIRES DE STATIONNEMENT</u></b></p> <p>1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.</p>

## Commune d'Aussois – modification n°1

<p>Afin de garantir l'accessibilité hivernale des stationnements (couverts ou non), la pente de leur accès sera de 17% maximum.</p> <p>2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 place minimum pour un logement de moins de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li><li>• 2 places minimum pour un logement de 50 à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li><li>• 3 places minimum pour un logement de plus de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li></ul> <p>3. Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place minimum par logement.</p> <p>4. Dans le secteur Ua, pour toute création de nouveaux logements dans le volume existant, les mêmes règles s'appliquent, sauf impossibilité technique sur site (accès trop étroit ou insuffisant pour un véhicule, pente supérieure à 17% ou architecture de la construction existante) ou impossibilité de réaliser ou acquérir les places dans un rayon de 150 mètres à démontrer.</p> <p>5. Pour les constructions à usage d'activité, le nombre de places prévues sera au minimum le suivant :</p> <p>5.1 Activités commerces et activités de service:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Hébergement hôtelier et touristique :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 2 places pour 3 chambres pour les hôtels au sens strict</li><li>○ 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les hébergements touristiques comprenant des logements totalement équipés</li></ul></li><li>• Autres activités de cette destination : 2 places minimum</li></ul>	<p>Afin de garantir l'accessibilité hivernale des stationnements (couverts ou non), la pente de leur accès sera de 17% maximum.</p> <p>2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 place minimum pour un logement de moins de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li><li>• 2 places minimum pour un logement de 50 à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li><li>• 3 places minimum pour un logement de plus de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li></ul> <p>3. Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place minimum par logement.</p> <p>4. Pour les constructions à usage d'activité, le nombre de places prévues sera au minimum le suivant :</p> <p>4.1 Activités commerces et activités de service:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Hébergement hôtelier et touristique :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 2 places pour 3 chambres pour les hôtels au sens strict</li><li>○ 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les hébergements touristiques comprenant des logements totalement équipés</li></ul></li><li>• Autres activités de cette destination : 2 places minimum</li></ul> <p>4.2 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : 2 places minimum.</p> <p>5. Dans le secteur Ua, et uniquement selon les linéaires figurant sur la carte ci-dessous, les règles édictées au paragraphe 4 ne s'appliquent pas et il est dérogé à l'obligation de justifier des places de stationnement.</p>
---	--

5.2 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : 2 places minimum.



Dans le secteur Ua, hors linéaires figurant sur la carte ci-dessus, les règles édictées au paragraphe 4 s'appliquent lors de la création de nouveaux logements, y compris dans le volume existant.  
Dans tout le secteur Ua, le changement d'usage des stationnements couverts ou aériens existants vers l'habitat est interdit.

6. Stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux  
Non modifié.

6. Stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux  
Non modifié.

## 2 COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### 2.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE MAURIENNE

#### 2.1.1 Les orientations du SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) fixe un certain nombre d'orientations pour la commune d'Aussois, qui sont :

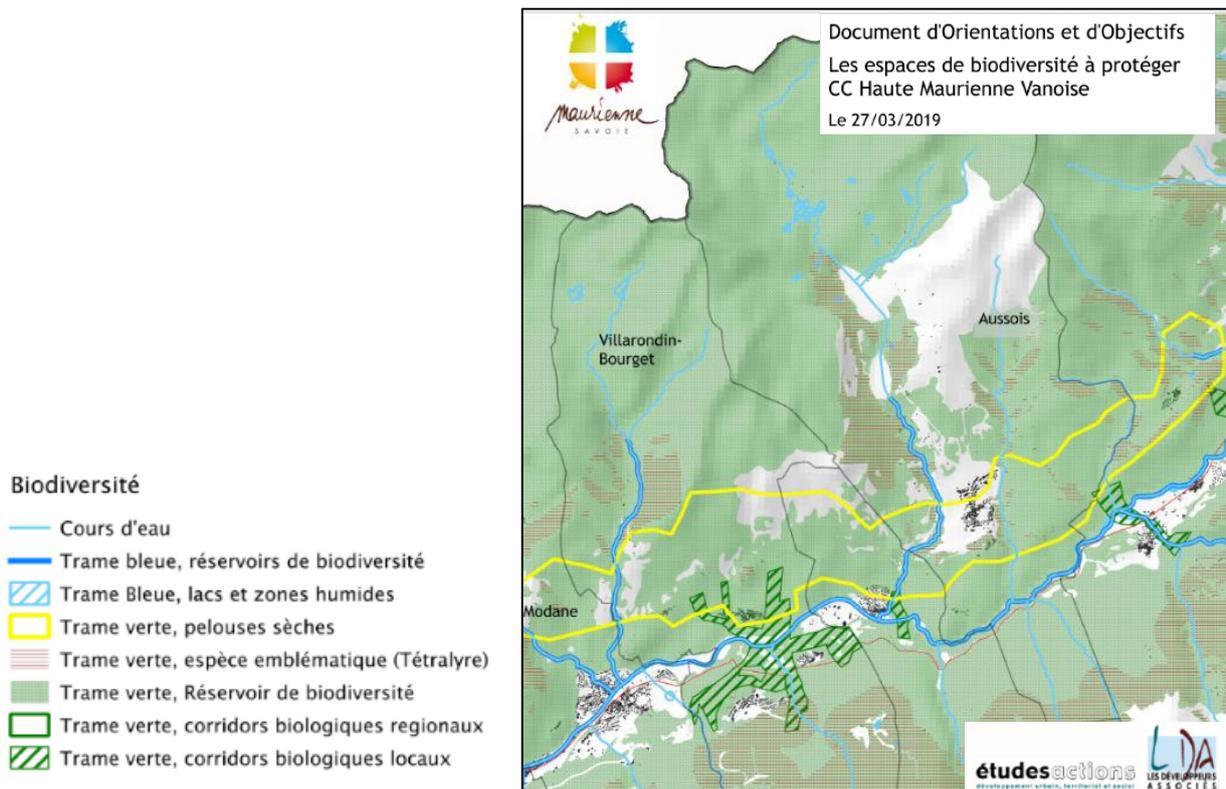
**Défi 1 : Reconnaître, préserver, valoriser les « communs » que partagent les Mauriennais**

- Orientation n°1 : préserver les espaces et les paysages naturels Mauriennais et la biodiversité qui les habite
- Orientation n°2 : préserver et valoriser les grands et micro paysages de Maurienne
- Orientation n°3 : préserver et valoriser les patrimoines urbains et bâtis, majeurs ou plus ordinaires

L'une des principales traductions sont les cartes ci-après relatives aux espaces de biodiversité à protéger et au patrimoine paysager.

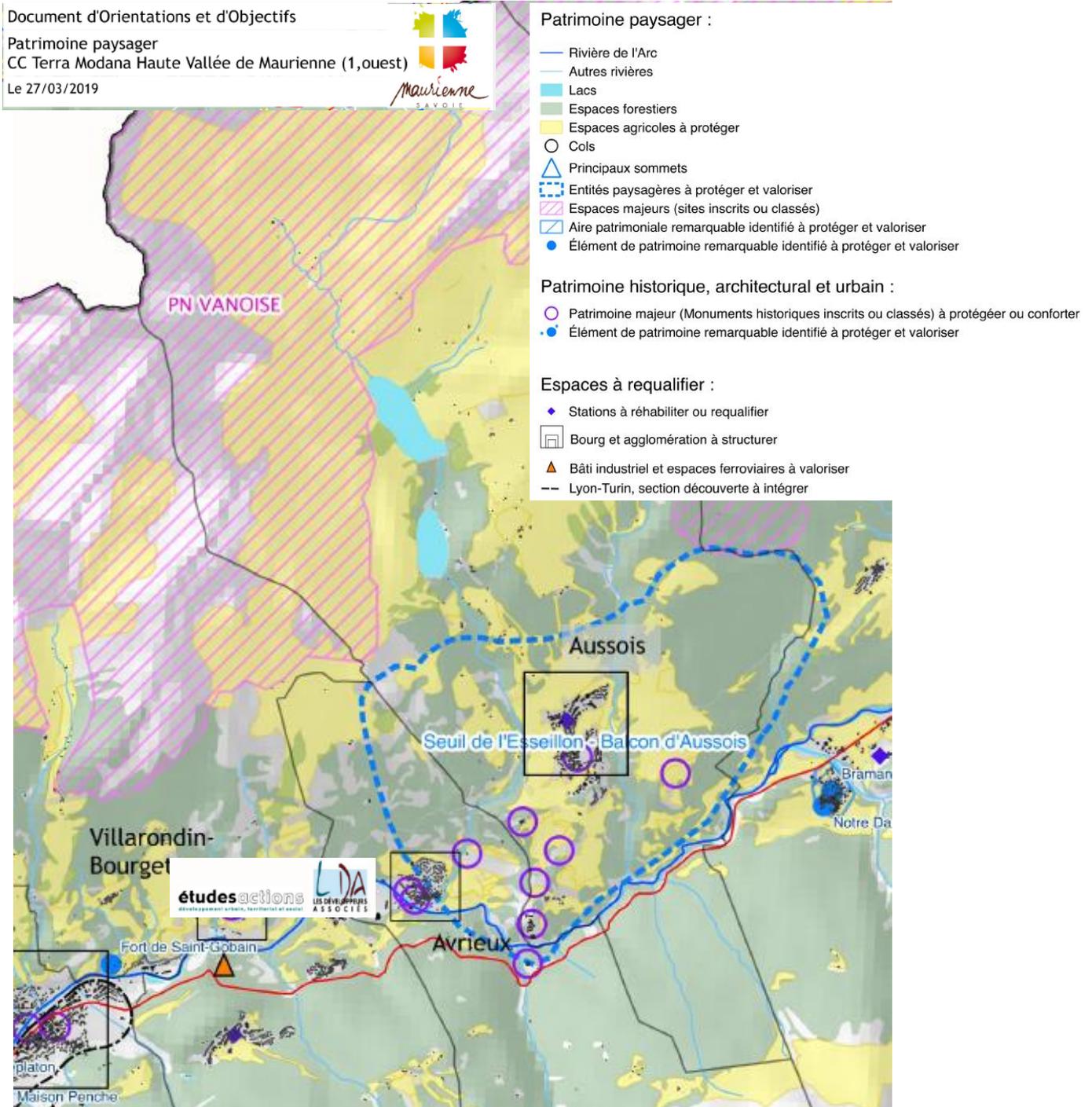
A Aussois, le principal élément relatif à la trame verte correspond aux pelouses sèches, situées essentiellement en aval du village. Les espaces sûrement ou potentiellement fréquentés par le tétralyre sont également bien représentés un peu partout sur la commune, de même que les zones humides.

Figure 17 : Extrait de la carte « Espaces de biodiversité à protéger » du SCOT



D'un point de vue paysager, la partie basse du territoire communal, où repose le village d'Aussois, jusqu'à l'Arc, est recensée comme « entité paysagère à protéger et valoriser », tandis que l'ensemble des forts et sites archéologiques est identifié comme « patrimoine majeur à protéger ou conforter ». Des espaces agricoles à protéger sont identifiés aussi bien en fond de vallée que dans les alpages.

Figure 18 : Extrait de la carte « Patrimoine paysager » du SCOT



### ***Défi 2 : Construire et adapter un modèle de développement économique mauriennais ouvert et transalpin***

- Orientation n°1 : mettre en œuvre une stratégie économique foncière et immobilière à l'échelle Maurienne intégrant l'exigence du développement durable
- Orientation n°2 : confirmer l'espace agricole comme une composante identitaire de la Maurienne tout en confortant le rôle économique de l'agriculture rurale, alpine et solidaire de Maurienne.
- Orientation n°3 : Se positionner comme un territoire de ressourcement authentique « Made in Maurienne »
- Orientation n°4 : Promouvoir l'utilisation des ressources locales et renouvelables

Concernant l'orientation n°2, le SCOT demande la préservation du foncier agricole stratégique, c'est-à-dire les surfaces indispensables telles que les prés de fauche, les pâtures à proximité des bâtiments, notamment. Ces surfaces sont définies sur les cartes précédentes et suivantes du DOO. La séquence Eviter, Réduire, Compenser, devra être appliquée aux espaces agricoles stratégiques. Des actions de reconquête des terres agricoles devront également être mises en place.

Aussois est également concernée par l'objectif 2 « Diversifier l'offre de lits marchands à l'échelle Maurienne pour maintenir l'attractivité touristique et l'économie du territoire » de l'orientation n°3. Les possibilités de développement des lits touristiques s'élèvent à 1 200 lits neufs à l'horizon 2030 pour Aussois.

Les UTN structurantes sont également précisées dans cette partie. Concernant Aussois, il s'agit des créations de remontées mécaniques et pistes associées dans les secteurs du Grand Châtelard et du Col des Hauts, qui sont sans enjeu vis-à-vis de la présente évolution du PLU.

Un itinéraire cyclable de fond de vallée est prévu entre Aiton et Bonneval sur Arc. Aussois ne sera pas particulièrement impacté.

Des orientations relatives à l'utilisation des ressources locales et renouvelables sont également mises en avant.

### ***Défi 3 : Habiter une « vallée-métropole-rurale-alpine », accessible***

- Orientation n°1 : Affirmer et structurer une armature urbaine multipolarisée
- Orientation n°2 : Décliner par secteur l'ambition démographique et résidentielle du territoire
- Orientation n°3 : Promouvoir un urbanisme privilégiant le renouvellement urbain, économisant le foncier et participant à la transition énergétique
- Orientation n°4 : Organiser les fonctions commerciales sur la Vallée de la Maurienne, en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°5 : L'aménagement numérique
- Orientation n°6 : composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances

Dans cette partie est précisée l'évolution démographique envisagée pour le territoire et le nombre de logements en découlant, ainsi que les surfaces d'urbanisation à prévoir en conséquence.

En ce qui concerne Aussois, le SCOT prévoit de maintenir ou atteindre au minimum 10% de logements sociaux par rapport au parc de résidences principales en 2030 (page 64 du DOO).

L'optimisation du foncier, pour réduire la consommation d'espace, est également une priorité du SCOT. Aussi une densité minimale à atteindre est-elle fixée : 40 logements à l'hectare en densité optimale dans les zones objets des OAP et 32 logements à l'hectare en densité réaliste (moyenne du PLU).

## Commune d'Aussois – modification n°1

Des objectifs de maîtrise du foncier sont également définis selon le bassin de vie et l'armature urbaine. Ainsi, pour Aussois, l'estimation des besoins en foncier à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme est de 2,3 ha à échéance 2030.

### **Défi 4 : Organiser une gouvernance performante et ouverte**

Il n'a pas de traduction particulière au DOO, ni d'élément opposable au PLU.

### **Synthèse**

La carte ci-après illustre l'ensemble des éléments à prendre en compte sur Aussois :

- Foncier « nu » pour l'habitat permanent à l'horizon 2030 : 2,3 ha
- Economie : maintien de la zone économique existante Sous l'Eglise
- Tourisme : création de 1 200 lits touristiques, remise sur le marché de 517 lits existants et UTN structurantes avec création de pistes et remontées mécaniques,

Légende de la carte ci-après :

Contexte, infrastructure, équipements :

- |   |   |
|---|---|
|  Limites communales                      |  Pôle de vie                   |
|  Limites intercommunales                 |  Pôle relais                   |
|  Bâti existant                           |   |
|  Tâche urbaine                           |   |
|  Lacs                                   |  Espaces agricoles à protéger |
|  Cours d'eau                           |  Espaces forestiers          |
|  Routes principales                    |   |
|  Voie ferrée                           |   |
|  Itinéraire cyclable de fond de vallée |   |
|  Route vitrine paysagère               |   |
|  Rayon de 500 m autour des gares       |   |
|  Lyon-Turin, ouvrages à l'air libre    |   |
|  Gare ou halte ferroviaire             |   |

Habitat :

-  0,4 Besoin foncier pour l'habitat permanent à l'horizon 2030 (ha)

-  Site de renouvellement urbain à définir

Zones d'activités économiques :

-  Zones d'activités économiques
-  Zones d'activités économiques d'intérêt Maurienne (ZIM)

Commerce :

-  Centralité urbaine principale
-  Site commercial périphérique

Tourisme :

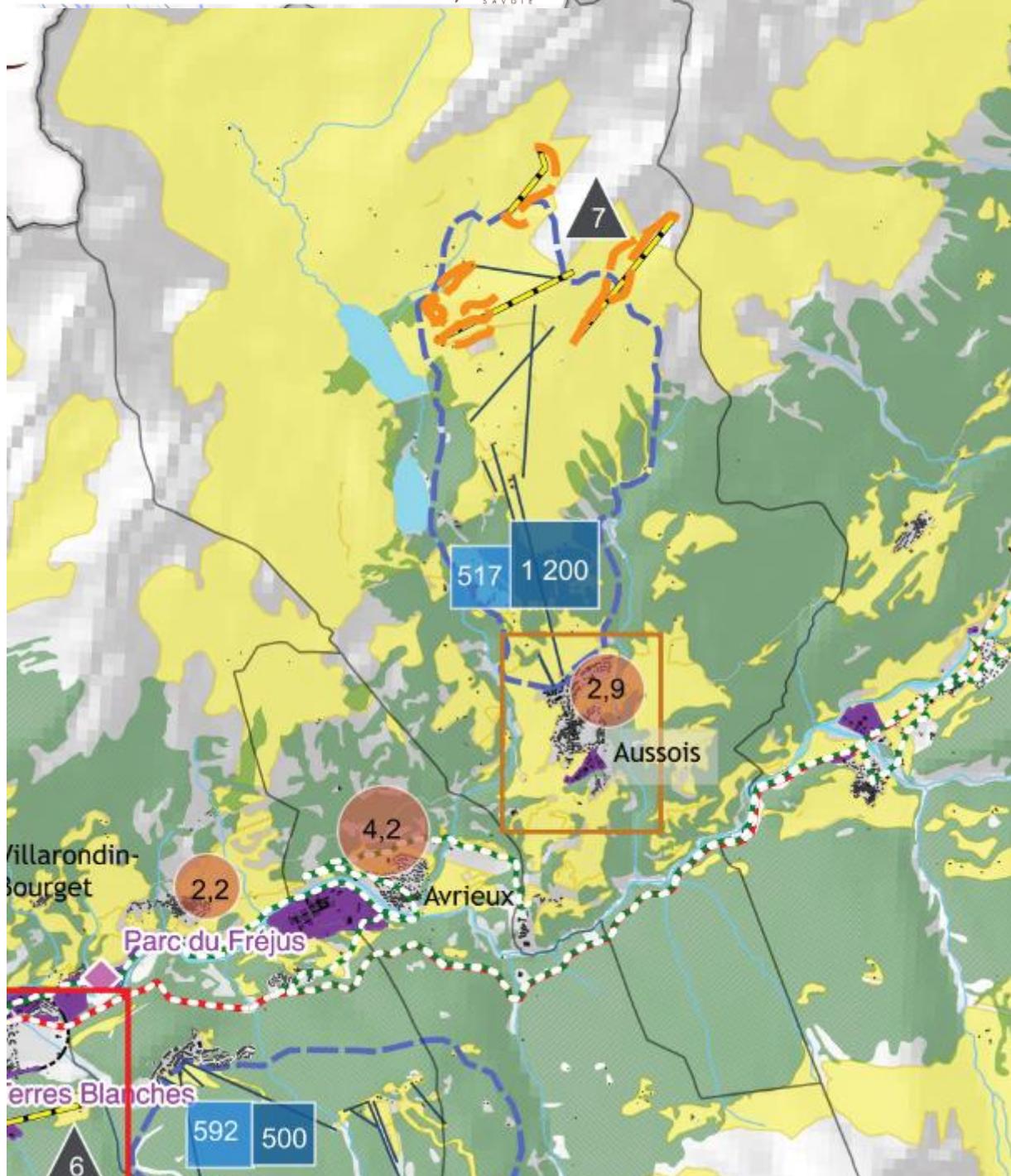
-  Remontées mécaniques existantes
-  Enveloppe gravitaire existante des Domaines Skiabls Alpains (DSA)
-  UTN structurante, création de pistes
-  UTN structurante, création de remontées mécaniques
-  1 122 Réhabilitation et remise sur le marché de l'offre de lits existants
-  900 Volume de lits nouveaux maximum à créer à l'horizon 2030
-  Unité touristique nouvelle (UTN) structurante et n° de fiche au DOO

Figure 19 : Extrait de la carte « Les espaces de développement urbain et économiques » du SCOT

Document d'Orientations et d'Objectifs

Les espaces de développement urbain et économique  
CC Haute Maurienne Vanoise (1, Ouest)

Le 10/02/2020



### 2.1.2 La compatibilité des évolutions avec le SCOT

Les évolutions du règlement écrit sont sans incidences sur la compatibilité du PLU avec le SCOT.

#### Espaces et biodiversité à protéger

Les évolutions du PLU ne concernent pas de secteur faisant l'objet d'une mesure de protection ou d'inventaire, ni un corridor inscrit au SCOT.

**L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT sur ce point.**

#### Espaces agricoles à préserver

##### Secteur du Moulin

Au SCOT, les terrains agricoles en aval de la RD situés au Moulin sont identifiés comme « Espaces agricoles à protéger ». En pages 24 et suivantes, le SCOT fixe comme objectif, pour ces espaces agricoles, l'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser. En termes d'Evitement, il convient de les protéger par une inconstructibilité, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. En matière de réduction, la collectivité devra impacter a minima le foncier agricole et expliciter le besoin de création ou d'extension du projet impactant le foncier agricole. Enfin, la compensation, si elle s'avère nécessaire, devra se faire a minima à valeur agronomique ou économique équivalente au regard de la production impactée. Cette compensation devra être justifiée par l'existence d'impacts notables sur la ou les exploitations concernées. Toutes les surfaces agricoles du niveau 1 sont concernées par ce principe de compensation.

On notera que le périmètre objet du projet est en partie identifié comme enjeu de niveau 3, c'est-à-dire de moins d'importance vu la faible surface concernée (moins de 1 ha). Seuls environ 1 725 m<sup>2</sup> sont à usage agricole (prairie de luzerne) ; le reste est déjà occupé par le chenil ou de la forêt de pins. Cet espace n'appartient pas à un vaste tènement agricole et reste éloigné des sièges d'exploitation.

Sur ce périmètre sont prévus l'installation des box pour les « pensionnaires » et une aire de détente pour les chiens ; aucune construction pérenne n'est envisagée.

Il n'y aura donc pas d'impact notable pour l'activité agricole.

Le périmètre actuellement occupé par le chenil et enclos, sur lequel est prévu l'essentiel de l'aménagement (chenil principal et logement de fonction), n'est pas recensé comme espace agricole à préserver au SCOT.

##### Secteur de l'hôtel :

Sans enjeu sur ce point.

##### Secteur de Sous l'église

L'évolution a pour objectif la création d'une zone Agricole dans laquelle uniquement les constructions agricoles sont autorisées.

**L'évolution du PLU reste donc compatible avec le SCOT sur ce point et participe, sur le secteur de Sous l'église, au développement de l'activité agricole.**

## Commune d'Aussois – modification n°1

### Développement urbain et économique

Les évolutions du PLU sont sans incidences sur la densité des zones d'urbanisation dédiées à l'habitat.

**L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT sur ce point.**

### Développement économique (artisanat)

**L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT sur ce point.**

### Développement touristique

L'évolution du PLU portant sur le secteur des Moulins facilite le maintien de la diversité des activités touristiques sur la Haute Maurienne Vanoise, en permettant la restructuration du chenil des chiens de traîneaux.

L'évolution du classement de l'hôtel du Soleil en zone Uh pour assurer la pérennité des lits marchands est favorable au maintien des lits chauds sur la station.

L'évolution du règlement de la zone Uh pour faciliter l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque le terrain de l'autre côté de la limite de propriété est classé en zone Aa est favorable au maintien et au développement des lits marchands sur la station.

**L'évolution du PLU reste donc compatible avec le SCOT sur ce point et participe, sur le secteur des Moulins, au développement de tourisme de la vallée, et sur l'hôtel du Soleil et l'évolution de l'article 4 du règlement de la zone Uh au maintien des lits marchands.**

## 2.2 COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

### 2.2.1 Les principes de la loi montagne

La loi montagne fixe les principes suivants :

- urbanisation en continuité des villages, hameaux, groupes de constructions,... sauf dérogation sous réserve de la production d'une étude particulière soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- gestion du développement touristique et des unités touristiques nouvelles.

La commune d'Aussois est concernée par l'ensemble des dispositions de la Loi Montagne.

### 2.2.2 Compatibilité avec la loi montagne

Le secteur des Moulins se trouve en discontinuité au regard de la loi montagne. Il fait l'objet d'un dossier présenté à la CDNPS pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité.

**L'évolution prend en compte les principes de la loi montagne et intègre une demande de dérogation au principe de la continuité.**

## 2.3 PRISE EN COMPTE DU PCAET

### 2.3.1 Les orientations du PCAET

Les orientations affichées par le DOO du SCOT en termes d'énergies renouvelables sont notamment :

- Territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050
- La volonté de développer les Energies renouvelables pour diversifier les ressources énergétiques.

Ces points se traduisent par la volonté de

- Réduire la consommation finale du territoire de 12%
- Augmenter la production d'énergies renouvelables de 31%
- Passer de 42 à 62% de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale.

Le PLU d'Aussois doit, à la mesure de ses compétences, intégrer les objectifs de lutte contre les changements climatiques.

### 2.3.2 Prise en compte du PCAET dans les évolutions du PLU

**L'évolution ne remet pas en cause prise en compte du PCAET par le PLU initial.**

## 3 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente modification apparaissent en rouge.

Tableau 3 : Evolution des surfaces du PLU

Caractère de la zone		PLU 2020		Modification 2021 Surface en ha	Evolution 2020 /2021
		Surfaces en ha	Part du territoire		
<b>Zones urbaines</b>					
Zone Ua	Secteur urbanisé ancien dense – centre-bourg ancien d'Aussois	6.01	0.14%	5.96	-0.05
Zone Ub	Secteur urbanisé récent dense	8.76	0.20%	8.76	
Zone Uc	Secteur urbanisé récent moins dense	12.05	0.28%	12.05	
Zone Uce	Secteur à vocation mixte	2.45		2.45	
Zone Ud			0.00%	0.00	
Zone Uh	Secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques	0.24	0.01%	0.29	0.05
Zone Ue	Secteur urbanisé destiné aux activités économiques	0.15	0.00%	0.15	
Zone Uea	Secteur urbanisé destiné aux activités agricoles et économiques	1.42	0.03%	1.42	
Zone Uep	Secteur destiné à des constructions et équipements publics	1.28	0.03%	1.28	
Zone Uj	Secteur de jardins potagers	1.17	0.03%	1.17	
<b>TOTAL zones U</b>		<b>33.53</b>	<b>0.78%</b>	<b>33.53</b>	<b>0</b>
<b>Zones à urbaniser</b>					
Zone AUt	La Cordaz	1.19	0.03%	1.19	
Zone AUt	Le Villeret	0.58	0.01%	0.58	
<b>TOTAL zones AU</b>		<b>1.77</b>	<b>0.04%</b>	<b>1.77</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL zones U et AU</b>		<b>35.30</b>	<b>0.82%</b>	<b>35.30</b>	<b>0</b>
<b>Zones agricoles</b>					
Aa	Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage	1 446.83	33.74%	1446.03	-0.8
Ab1	Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place	0.47	0.01%	0.85	0.38
Ab2	Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.	694.30	16.19%	694.30	
Ac	Secteur agricole à destination de chenil			0.96	0.96
Arh	Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.	0.20	0.00%	0.20	
<b>TOTAL zones A</b>		<b>2 141.80</b>	<b>49.95%</b>	<b>2142.34</b>	<b>0.54</b>
<b>Zones naturelles</b>					
N	Secteur naturel	2 081.25	48.53%	2080.71	-0.54
Nca	Secteur destiné au camping	5.38	0.13%	5.38	
NL	Secteur destiné aux sports et loisirs	4.43	0.10%	4.43	
NL1	Secteur destiné aux sports et loisirs de La Buidonnière	2.10	0.05%	2.10	
Np	Secteur d'intérêt patrimonial	17.50	0.41%	17.50	
Npk	Secteur destiné à du parking	0.47	0.01%	0.47	
<b>TOTAL zones N</b>		<b>2 111.13</b>	<b>49.23%</b>	<b>2110.59</b>	<b>-0.54</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>		<b>4 288.23</b>		<b>4288.23</b>	<b>0</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Table des figures

Figure 1 : Localisation du projet de restructuration du chenil.....	5
Figure 2 : Occupation du sol dans l'emprise du projet d'extension du chenil et aux abords .....	8
Figure 3 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H <sub>2</sub> O Environnement) .....	11
Figure 4 : Carte des aléas sur le secteur des Moulins .....	12
Figure 5 : Organisation actuelle du chenil.....	13
Figure 6 : Projet d'aménagement du site.....	14
Figure 7 : Superposition de l'étude des risques et du projet.....	15
Figure 8 : Secteur des Moulins – Zonage actuel.....	16
Figure 9 : Secteur des Moulins – Zonage envisagé.....	16
Figure 10 : Localisation de l'hôtel du Soleil sur orthophoto .....	31
Figure 11 : Secteur du Chef-lieu – Zonage actuel.....	32
Figure 12 : Secteur du Chef-lieu – Zonage proposé .....	33
Figure 13 : Sous l'église - localisation du périmètre d'évolution sur orthophoto.....	35
Figure 14 : Extrait de la carte des aléas.....	36
Figure 15 : Secteur de Sous l'église – Zonage actuel.....	37
Figure 16 : Secteur de Sous l'église – Zonage proposé .....	37
Figure 17 : Extrait de la carte « Espaces de biodiversité à protéger » du SCOT.....	45
Figure 18 : Extrait de la carte « Patrimoine paysager » du SCOT.....	46
Figure 19 : Extrait de la carte « Les espaces de développement urbain et économiques » du SCOT ..	49

### Table des photos

Photo 1 : Chemin d'accès vu depuis la RD et place de stationnement en bordure de forêt .....	6
Photo 2 : Les Moulins depuis le fort Marie-Christine.....	6
Photo 3 : Le parc principal d'activité .....	6
Photo 4 : Chenil existant.....	7
Photo 5 : Partie est du périmètre sur lequel l'extension de l'activité est prévue, en luzerne et pins à l'extrémité .....	7
Photo 6 : Façade principale de l'hôtel.....	32
Photo 7 : Façade arrière de l'hôtel.....	32
Photo 8 : Zone agricole existante et devant laquelle est prévue une nouvelle zone Ab1 .....	35

### Table des tableaux

Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'étude en mai et juin 2021 (H <sub>2</sub> O Environnement).....	9
Tableau 2 : Liste des espèces de papillons de jour observées sur le site de projet d'Aussois les 25-27 juin 2021 (H <sub>2</sub> O Environnement) .....	10
Tableau 3 : Evolution des surfaces du PLU.....	53

## **ANNEXE**

Dossier pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité – projet de restructuration d'un chenil, comprenant l'étude des risques naturels sur le secteur des Moulins et intitulée : Alp'Géorisques, Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois (73), Rapport de synthèse, juillet 2021.